



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(9^e SÉANCE)

COMPTES RENDUS INTÉGRALS

Luratech

1^{re} séance du lundi 8 avril 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Dépôt du rapport d'une commission d'enquête** (p. 860).2. **Administration territoriale de la République.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 860).

Article 54 (suite) (p. 860)

ARTICLE L. 168-3 DU CODE DES COMMUNES (p. 861)

Amendement n° 294 de la commission spéciale : MM. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale ; Philippe Marchand, ministre de l'intérieur ; Patrick Ollier. - Adoption.

L'amendement n° 447 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE L. 168-3
DU CODE DES COMMUNES (p. 861)

Amendement n° 295 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, André Rossinot, Dominique Perben. - Retrait.

ARTICLE L. 168-4 DU CODE DES COMMUNES (p. 862)

Amendement n° 532 de M. Goulet : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

L'amendement n° 296 de la commission est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 300.

Amendement n° 297 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 298 de la commission : M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 299 de la commission : M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 300 de la commission, avec le sous-amendement n° 619 de M. Saint-Ellier : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre, Yves Fréville. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 296 de la commission (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 685 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 302 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 303 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 107 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 304 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 168-4
DU CODE DES COMMUNES (p. 864)

Amendement n° 305 de la commission, avec les sous-amendements n°s 748 et 747 de M. Estrosi : MM. le rap-

porteur, le ministre, Patrick Ollier, André Rossinot. - Rejet du sous-amendement n° 747 ; adoption du sous-amendement n° 748 et de l'amendement n° 305 modifié.

ARTICLE L. 168-6 DU CODE DES COMMUNES (p. 865)

Amendement n° 306 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 168-7 DU CODE DES COMMUNES (p. 865)

Amendement n° 448 de M. Serge Charles : MM. Dominique Perben, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 449 de M. Serge Charles : MM. Dominique Perben, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 652 de M. Serge Charles : MM. Dominique Perben, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 307 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 653 de M. Serge Charles : MM. Dominique Perben, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 168-8 DU CODE DES COMMUNES (p. 866)

Amendement n° 108 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 55 (p. 866)

MM. André Santini, Jacques Brunhes, Bernard Derosier, Dominique Perben.

Amendements de suppression n°s 501 de M. Lequiller, 516 de M. Derosier et 550 de M. Hyst : MM. André Rossinot, Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud, Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission spéciale. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 308 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Article 56 (p. 870)

MM. Jacques Brunhes, René Beaumont.

Amendement de suppression n° 423 de M. Jacques Brunhes : MM. le rapporteur, le ministre, Yves Fréville. - Rejet.

Amendement n° 309 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Après l'article 56 (p. 872)

Amendement n° 746 de Mme David : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 310 de la commission, avec le sous-amendement n° 733 de M. Derosier, et amendement n° 661 de M. Derosier : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Fourré, Bernard Derosier, André Rossinot, Patrick Ollier, Dominique Perben. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 310 ; l'amendement n° 661 n'a plus d'objet.

Amendement n° 613 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 311 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 312 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 110 rectifié de M. Rossinot : MM. Raymond Marcellin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 314 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 313 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 517 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 316 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier, le vice-président de la commission, Augustin Bonrepaux. - Adoption.

Amendements identiques n°s 523 de M. Ollier et 388, deuxième rectification, de M. Briane : MM. Patrick Ollier, André Rossinot, le rapporteur, le ministre, le vice-président de la commission. - Rejet.

Amendement n° 434 de M. Jean-Louis Masson : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 472 de M. Hiest : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 473 de M. Hiest : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 660 corrigé, rectifié, de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 686 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Dominique Perben, Robert Parraud, le vice-président de la commission, Patrick Ollier, René Beaumont.

Sous-amendement n° 751 de M. Beaumont : M. le président.

M. André Rossinot.

Suspension et reprise de la séance (p. 882)

Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 751 ; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 686 rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 882).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu le 5 avril 1991, de M. Gaston Rimareix, président de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine, le rapport fait au nom de cette commission par M. Martin Malvy.

Le dépôt de ce rapport a été publié au *Journal officiel* du 6 avril 1991.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1950 et distribué, sauf si l'Assemblée, constituée en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

Je rappelle que la demande de constitution de l'Assemblée en comité secret doit parvenir à la présidence dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt du rapport au *Journal officiel*, soit avant le vendredi 12 avril 1991.

2

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (nos 1581, 1888).

Vendredi matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 54, à l'amendement n° 294.

Article 54 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 54 :

« Art. 54. - Il est créé dans le titre VI du livre I^{er} du code des communes un chapitre VIII intitulé "Communautés de ville" qui comprend les articles L. 168-1 à L. 168-8 ainsi rédigés :

« Art. 168-1. - La communauté de ville est un établissement public regroupant plusieurs communes qui peut être créé, dans des agglomérations de plus de 30 000 habitants, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale de l'agglomération.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat si la communauté de ville concerne des communes appartenant à des départements différents, lorsque toutes les communes ont donné leur accord et par décret dans le cas contraire.

« En vue de la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, le représentant de l'Etat ou les représentants de l'Etat si les communes sont situées dans des départements différents, définit l'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux est prise en considération.

« Art. L. 168-2. - La communauté de ville est administrée par un conseil composé des délégués des communes.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

« La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée au sein de chaque conseil municipal au scrutin uninominal à deux tours lorsque le nombre de délégués de la commune est inférieur à deux, et au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre des sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« Art. L. 168-3. - La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est fixée par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale de celles-ci ou des trois quarts des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Les délibérations nécessaires pour l'application des dispositions des alinéas précédents doivent intervenir dans un délai de trois mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux ou du décret fixant le périmètre de l'agglomération.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies.

« Dans ce dernier cas, la répartition des sièges est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, chaque commune disposant au minimum d'un siège. Le nombre total des sièges à répartir est déterminé par application des dispositions du 1^o de l'article L. 165-25 du code des communes et est augmenté, après répartition, de façon à ce que chaque commune dispose au moins d'un siège.

« Art. L. 168-4. - La communauté de ville exerce aux lieux et places des communes membres au moins trois des groupes de compétences suivants :

« 1^o Aménagement de l'espace : élaboration et révision d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement, de programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux étant saisis pour avis :

« 2^o Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : création d'organismes de développement économique, aides aux entreprises ; création et équipement des zones d'habitation, des zones de rénovation urbaine, des zones d'activité économique, des zones portuaires, des zones d'équipements de tourisme et de loisirs, des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

« 3^o Création, aménagement et entretien de la voirie d'agglomération, plans de déplacements urbains et transports urbains ;

« 4^o Protection et mise en valeur de l'environnement : mise en place des services d'élimination des déchets dans le cadre du schéma départemental d'élimination des déchets.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de ville peuvent transférer en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences.

« Ces transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au deuxième alinéa de l'article L. 168-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniale de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

« *Art. L. 168-5.* - Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de ville est substituée de plein droit aux syndicats de communes ou districts préexistants dont le périmètre est identique au sien.

« La communauté de ville est également substituée pour l'exercice de ses compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« *Art. L. 168-6.* - Les dispositions des articles L. 165-2, L. 165-6, L. 165-19 à L. 165-23, L. 165-32 à L. 165-33 et L. 165-38 du code des communes sont applicables aux communautés de ville.

« *Art. L. 168-7.* - Les communautés urbaines et les districts existant à la date de publication de la présente loi peuvent se transformer en communauté de ville par décision du conseil de communauté ou du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres.

« La communauté de ville ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par la communauté urbaine ou le district.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 168-8.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de ville des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes, un district ou une communauté de communes inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté de ville ou englobant celle-ci. »

ARTICLE L. 168-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale, M. Dessein et M. Ducert ont présenté un amendement, n° 294, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 168-3 du code des communes.

« *Art. L. 168-3.* - A défaut d'accord amiable entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur renouvellement général ou de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de l'agglomération, la répartition des sièges au sein du conseil de communauté est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans ce cas, le nombre total des sièges à répartir est déterminé par application des dispositions du 1^o de l'article L. 165-25 et est augmenté, après répartition, de façon à ce que chaque commune dispose au moins d'un siège et à ce qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Dans la rédaction actuelle du projet de loi, la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de ville est arrêtée par une décision prise à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté. Une commune peut donc se voir imposer d'être représentée au sein du conseil ou même - cas que nous ne souhaitons évidemment pas envisager - de n'y avoir aucun représentant.

Cette procédure ne paraît pas conforme aux exigences du respect de l'identité communale et de la liberté des communes. Il est donc proposé que la répartition des sièges dépende d'un accord amiable des conseils municipaux, conclu à l'unanimité. C'est le cas que nous souhaitons voir dans l'immense majorité des communautés de communes, mais il faut envisager le cas où il n'y a pas accord unanime.

Faute d'un tel accord, elle serait réalisée à la représentation proportionnelle, l'effectif du conseil étant éventuellement corrigé afin d'assurer une représentation à chaque commune membre et d'éviter qu'aucune d'entre elles ne dispose de plus de la moitié des sièges, ce qui a été une condition déterminante pour plusieurs des groupes composant la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 294.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'avait pas particulièrement innové puisqu'il avait retenu le système en vigueur dans les communautés urbaines, qui fonctionne très bien.

La commission spéciale en propose un autre qui tient compte du respect de l'identité communale. Je souhaite, bien sûr, que l'unanimité soit la règle, mais elle n'est pas toujours facile à obtenir. Le Gouvernement est favorable au dispositif qui est prévu.

Quant à l'interdiction pour une commune de détenir plus de la moitié des sièges, le Gouvernement y est tout à fait favorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. J'apprécie et souscris entièrement, monsieur le rapporteur, à votre interprétation du texte et à votre volonté de l'améliorer.

Je regrette simplement que vous souhaitiez aujourd'hui ne pas imposer à une commune telle modalité de désignation de ses représentants alors que, l'autre nuit, au nom du même principe, vous avez refusé l'amendement que je proposais et qui tendait à laisser aux communes une certaine liberté pour adhérer ou non aux communautés de communes.

Je regrette que, lorsque vous considérez que cela arrange le législateur ou le Gouvernement, vous interprétiez à votre manière les règles de l'unanimité ou de la majorité qualifiée. J'aurais préféré que cette interprétation fût la même tout au long du texte, et que cette liberté que vous garantissez aujourd'hui, s'agissant des communautés de villes, et à laquelle je souscris, vous l'ayez aussi acceptée pour l'organisation des communautés de communes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 447 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE L. 168-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, M. Floch et M. Worms ont présenté un amendement, n° 295, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 168-3 du code des communes, insérer un article L. 168-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 168-3-1.* - Il peut être institué par délibération du conseil de communauté un conseil d'orientation de la communauté de ville, présidé par le président de la communauté, composé de tous les maires des communes concernées. Ce conseil donne des avis sur les orientations générales de la communauté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. A la demande de nos collègues, M. Floch et M. Worms, cet amendement prévoit la création facultative d'un organe de réflexion rassemblant le président de la communauté de ville et les maires des communes membres. Il correspond à une pratique déjà observée dans les communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. En effet, ce dispositif existe dans les communautés urbaines. Mais, en l'occurrence, cet organisme consultatif n'est créé que lorsque toutes les communes de l'agglomération ne sont pas directement représentées au sein du conseil de communauté.

La situation est différente dans le cas des communautés de ville dans la mesure où le projet de loi garantit un siège au minimum.

Le Gouvernement ne voit pas vraiment l'utilité de ce qui est proposé, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Sur ce sujet, je n'avais pas partagé l'analyse du rapporteur et de la majorité de la commission. Cette disposition présente en effet une dualité qui peut être nuisible au fonctionnement institutionnel, car rien n'est pire que les approches facultatives qui servent, à l'intérieur d'une structure, de bras de levier éventuel pour installer des formes de pouvoir parallèle alors qu'il y a légitimité d'un pouvoir, dans la mesure où, comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, tous les maires seront membres de la communauté de communes. Il y a risque de double emploi avec les vice-présidents. Par conséquent, je considère que c'est plus un handicap qu'un avantage.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je consultais à l'instant le vice-président de la commission, M. Balligand, et j'entendais ce que disait M. Rossinot.

Si la commission m'y autorise, je vais retirer cet amendement qui, en effet, est superfluo. D'ailleurs, l'Assemblée a adopté l'amendement précédent qui garantit que les communes seront toutes représentées au sein du conseil de communauté.

M. le président. L'amendement n° 295 est retiré.

La parole est à M. Dominique Perben.

M. Dominique Perben. Je me réjouis que l'amendement soit retiré. Comme mon collègue André Rossinot, je pense qu'il ne faut pas multiplier les instances, c'est-à-dire les occasions de conflit, surtout entre des instances qui ont, quand même, quelques similitudes. Il est plus sage de donner au conseil de la communauté la plénitude de ses pouvoirs sans ajouter des structures parallèles.

M. Patrick Ollier et M. Bernard Pons. Très bien !

ARTICLE L. 168-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Goulet a présenté un amendement, n° 532, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes, après les mots : " La communauté de ville " insérer les mots : " ou le pays " . »

La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir cet amendement.

M. Patrick Ollier. A plusieurs reprises, M. Goulet, a souhaité que la notion de pays soit prise en compte dans le texte, permettant, au-delà des communautés de communes et de ville, de reconnaître le travail que peuvent organiser ensemble un certain nombre de collectivités locales.

Telle est la justification de cet amendement, qui me semble apporter un élément constructif à ce texte.

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Cela va sans dire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Cette notion de pays est essentiellement contractuelle. On la trouve, par exemple, dans le contrat de pays s'agissant d'aménagement du territoire. Mais elle ne correspond pas à une réalité très tangible dans le monde urbain, auquel sont consacrés les communautés de ville.

La notion de pays est beaucoup plus ténue dans le domaine urbain. L'auteur ferait bien de retirer cet amendement car on l'a déjà prise en considération à propos des communautés de communes ; ici, elle ne s'impose vraiment pas.

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Très bien !

M. le président. Monsieur Ollier, retirez-vous l'amendement n° 532 ?

M. Patrick Ollier. Oui, monsieur le président, je vais, pour la qualité du débat, retirer cet amendement. Je suis heureux que l'on ait fait allusion à cette notion de pays et qu'elle figure dans le *Journal officiel*. Ce sera peut-être la voie ouverte vers une future collaboration.

M. le président. L'amendement n° 532 est retiré.

Ce problème sémantique aura fait long feu, mais plus rapidement que celui d'agglomération ! Je n'en citerai pas d'autre.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Bien que l'amendement soit retiré, en tant que vice-président d'un contrat de pays, je dois souligner tout l'intérêt qu'a le pays en milieu rural.

M. Patrick Ollier. Merci, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Par contre, en milieu urbain, il n'a aucune signification.

Pour l'agglomération, je rappelle à l'Assemblée qu'un accord est intervenu sur ces bancs pour qu'un groupe de travail soit constitué afin de définir la notion d'agglomération. Je lui souhaite beaucoup de courage parce que c'est une notion très difficile, mais j'espère bien qu'entre les deux lectures, vous y parviendrez.

M. le président. Une notion en souffrance depuis 1968, si je ne m'abuse !

M. le ministre de l'Intérieur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. L'examen de l'amendement n° 296 est réservée jusqu'après l'examen de l'amendement n° 300.

M. Christian Pierret, rapporteur, MM. Hyst, Couanau et Pougade ont présenté un amendement, n° 297, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes :

« 1^o Aménagement de l'espace, élaboration et révision des documents d'urbanisme prévisionnel et programmation de la politique de l'habitat, création et équipement des zones d'habitation, de rénovation urbaine, de réhabilitation et d'aménagement concerté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Permettez-moi, monsieur le président, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, de présenter en même temps les amendements n°s 298, 299 et 300. Ces quatre amendements ont en effet pour objet de définir les compétences des communautés de ville.

On aura remarqué en les comparant à celles des communautés de communes, que nous allons beaucoup plus loin dans la précision. Par exemple, alors que pour les communautés de communes, nous avons limité la première compétence à l'aménagement de l'espace et à l'élaboration de documents d'urbanisme prévisionnel, nous sommes en l'occurrence plus précis - la pratique actuelle de la coopération intercommunale en milieu urbain nous en donne la possibilité - dans la description de ce que nous entendons par aménagement de l'espace. Il s'agit d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme prévisionnel et de programmation de politique de l'habitat, de création et d'équipement des zones d'habitation, de rénovation urbaine, de réhabilitation et d'aménagement concerté.

Le même esprit a inspiré la commission spéciale lorsqu'elle a adopté les trois autres amendements avec, chaque fois notamment en ce qui concerne la protection, la mise en valeur de l'environnement, le souci d'aller plus loin dans la précision et dans la description du contenu même de la coopération intercommunale dans les communautés de ville.

L'ensemble nous a ainsi permis de dégager cinq compétences au sein desquelles les communautés de ville devront choisir quatre blocs de compétences de manière à étoffer cette coopération intercommunale et à démontrer, par là-même, le caractère très motivant de cette forme de coopération entre les communes.

M. le président. Bien que M. le rapporteur les ait soulevés simultanément, je vais appeler successivement en discussion chacun de ces amendements.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 297 ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Couanau ont présenté un amendement, n° 298, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes :

« 2^o Actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, création et équipement des zones d'habitation. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 299, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes :

« 4^o Protection et mise en valeur de l'environnement, lutte contre la pollution des eaux et de l'air, assainissement, lutte contre le bruit, mise en place des services d'élimination des déchets dans le cadre des schémas départementaux les concernant lorsqu'ils existent. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 300, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« 5^o Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs. »

Sur cet amendement, M. Saint-Ellier a présenté un sous-amendement, n° 619, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 300 par les mots : " : actions de développement culturel ; actions de concours à l'enseignement, la formation et la recherche ; actions de développement de l'enseignement, de la formation et de la recherche". »

L'amendement n° 300 a déjà été soutenu.

La parole est à M. André Rossinot pour soutenir le sous-amendement n° 619.

M. André Rossinot. M. Francis Saint-Ellier tient beaucoup à ce que l'on puisse mettre la législation en harmonie avec les faits.

Aujourd'hui, des grandes villes sont conduites à financer les investissements, voire, pour des sommes importantes, le fonctionnement d'universités, d'instituts universitaires ou même d'établissements de recherche. Cette situation de fait a été et est toujours vivement encouragée par l'Etat, par le ministère de l'éducation nationale en particulier, mais n'a jamais été reconnue sur le plan juridique. De ce fait, les villes - et, demain, les communautés de villes - n'ont pas la possibilité d'être associées à l'Etat par le biais d'une démarche contractuelle.

Aujourd'hui, on propose des contrats de ville ou d'agglomération dans lesquels, indiscutablement, entreront un jour ou l'autre des programmes universitaires. Or les grandes villes ne sont pas, actuellement, partie prenante aux contrats Etat-région, alors que, je le répète, l'Etat fait de plus en plus appel à elles sur le plan financier pour ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche. Le Gouvernement est-il prêt à permettre aux communautés de ville qui le souhaitent d'être partenaires de l'Etat en la matière ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement de M. Saint-Ellier.

A titre personnel, je le trouve très intéressant. L'idée qui le sous-tend me paraît aller dans le sens des travaux de la commission spéciale, notamment le fait qu'il puisse y avoir une politique contractuelle entre l'Etat et les collectivités locales

dans des domaines qui sont mieux traités au niveau local qu'ils ne l'étaient auparavant, je veux parler de la formation, de la recherche et de l'enseignement.

Je pense donc que l'Assemblée serait bien inspirée de suivre notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Rossinot et M. le rapporteur.

Si l'on veut faire du juridisme, la cinquième compétence proposée par M. Saint-Ellier apparaît beaucoup plus relever de la région que des communautés de ville. Mais la réalité est là. De plus en plus - et je reprends ici l'observation de M. Rossinot - les collectivités locales prennent dans ce domaine des initiatives. C'est pourquoi je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée. Celle-ci me permettra de dire que s'il y avait une position possible entre la sagesse et le vote favorable, c'est elle que je choisirais. *(Sourires.)*

M. André Rossinot. C'est très radical ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je suis assez réservé sur ce sous-amendement. Il ne faut pas, en effet, confondre compétence et participation financière. En matière de recherche et d'enseignement supérieur, la compétence appartient à l'Etat, qui est conduit à demander des participations.

Fixer dans la loi la personnalité juridique des co-contractants avec l'Etat risque d'entraîner des blocages. Je préférerais qu'on laisse la situation en l'état et que l'on ne précise pas si les participations financières sont de la compétence de la communauté de ville ou de la collectivité locale ville-centre en ce domaine.

M. le président. L'Assemblée se jugera sans doute suffisamment éclairée.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 619.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300, modifié par le sous-amendement n° 619.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 296 dont l'examen avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : " des communes membres, ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes : " pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des cinq groupes suivants : ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement tire les conclusions des décisions que l'Assemblée vient de prendre et qui portent de quatre à cinq le nombre de groupes de compétences offertes à la communauté de ville.

Pour être véritablement constituée, la communauté de ville devra choisir, en toute liberté, trois des cinq blocs de compétences que l'Assemblée vient de définir. Aucun bloc n'est obligatoire, mais il convient d'en choisir au moins trois, sans préjudice des autres compétences que souhaiterait exercer la communauté de ville. En effet, ce qui est intéressant dans le dispositif proposé, c'est que, comme les communautés de communes, la communauté de ville peut décider, par exemple, de gérer en commun des services publics, certains équipements ou certaines actions. On met ainsi en place un système de « coopération à la carte », si je puis dire, qui résultera des délibérations du conseil de communauté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 585, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 168-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de fixer la majorité qualifiée qui sera requise pour la définition des compétences. Nous proposons de retenir la même majorité que pour les communautés de communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 685.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes par les mots : " , équipements ou services publics utiles à l'exercice de ces compétences " . »

« II. - Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, après le mot : " compétences " , insérer les mots : " , d'équipements ou de services publics " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement procède à une harmonisation avec les dispositions adoptées à l'article 53.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 303, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes, substituer au mot : " deuxième " , le mot : " premier " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour L. 168-4 du code des communes, après les mots : " de ces transferts " , insérer les mots : " notamment en ce qui concerne les emprunts antérieurement contractés par les communes intéressées " . »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Il s'agit d'un amendement de précision : puisqu'on parle des conditions financières des transferts, il nous paraît important de préciser qu'elles recouvrent, notamment, les « emprunts antérieurement contractés par les communes intéressées ».

Cela va de soi, mais il vaut mieux l'écrire dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. Patrick Ollier. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne partage pas l'avis que la commission. La mesure proposée par M. Rossinot paraît aller de soi, mais il vaut peut-être mieux l'écrire dans la loi.

M. André Santini. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 304, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes par l'alinéa suivant :

« L'acte institutif ou des délibérations ultérieures déterminent en outre les règles de partage de compétences entre communes et communauté en matière d'acquisitions foncières par préemption, de réalisation d'opérations de logements ou d'activités économiques, de charge d'équipement de ces zones, de voirie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. La complexité des dossiers que les communautés de ville auront à traiter dans de grandes agglomérations exige que les règles de partage des compétences dans des domaines techniques entre le groupement, c'est-à-dire la communauté, et les communes membres soient définies avec une grande précision. A cet effet, l'amendement prévoit que ces règles devront être déterminées lors de la création de la communauté de ville ou à l'occasion d'un transfert de compétences ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 168-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, M. Derosier et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 305, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes insérer un article L. 168-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 168-4-1. - Les décisions du conseil de communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai d'un mois à compter de la transmission, du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté. »

Sur cet amendement M. Estrosi a présenté deux sous-amendements, n° 747 et 748.

Le sous-amendement n° 747 est ainsi libellé :

« Après le mot : " avis " , rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 305 : " conforme du conseil municipal de cette commune. Toutefois s'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable " . »

Le sous-amendement n° 748 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 305, substituer aux mots : " le délai d'un mois " , les mots : " un délai de trois mois " . »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 305.

M. Christian Pierret, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je m'exprimerai à la fois sur l'amendement et les sous-amendements.

M. le président. Soit !

M. Christian Pierret, rapporteur. Avec l'amendement n° 305, la commission entend se conformer à l'esprit qui a présidé à l'adoption de l'article 53.

Pour apporter une nouvelle garantie aux communes membres d'une communauté de villes, il est proposé que, dans le cas où elles ne concerneraient qu'une seule commune, les décisions du conseil de communauté ne puissent être prises qu'après avis du conseil municipal de la commune concernée, l'avis étant réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai d'un mois.

A titre personnel, je pense que le délai de trois mois que propose M. Estrosi est préférable et je me rallie par conséquent au sous-amendement n° 748.

En revanche, je suis défavorable au sous-amendement n° 747.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Il me semblerait logique que l'Assemblée adopte le sous-amendement n° 748 de M. Estrosi, puisqu'elle a déjà adopté le délai de trois mois pour les communautés de communes.

Sur le sous-amendement n° 747, le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Christien Pierrat, rapporteur. Si, comme le Gouvernement, je suis favorable au sous-amendement n° 748, je suis défavorable, en revanche, au sous-amendement n° 747 que l'on vient de me communiquer.

M. le président. S'il y a quelques difficultés de distribution, c'est que ces sous-amendements viennent d'être déposés. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur l'amendement n° 747.

M. le président. La parole est à M. Ollier, pour soutenir les sous-amendements n°s 747 et 748.

M. Patrick Ollier. Le sous-amendement n° 747 est soutenu.

Quant au sous-amendement n° 748, nous nous sommes rendu compte, tout au long de la discussion, que les délais proposés par le texte du Gouvernement étaient trop courts pour que l'ensemble des collectivités locales concernées puissent délibérer. C'est pourquoi M. Estrosi, par coordination avec ce qui a été fait en d'autres circonstances, propose de porter de un à trois mois le délai prévu par l'amendement n° 305, ce qui est de nature à permettre des délibérations sereines dans le cadre de la communauté de ville.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. L'amendement n° 305 peut sembler inspiré par le bon sens. Je m'interroge cependant.

Je vais appuyer ma démonstration sur un exemple concret, et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir la suivre.

M. Christien Pierrat, rapporteur. Je vais m'y atteler ! *(Sourires.)*

M. André Rossinot. Selon l'amendement, les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de la commune en question.

Les décisions dont il s'agit relèvent à l'évidence du domaine de compétence de la communauté de ville. Ce peut être par exemple, dans le cadre d'une grande voirie d'agglomération qui traverse plusieurs communes, l'installation d'un nouveau mode de transport, tramway ou autre. Les « effets » en question seraient alors ceux résultant, pour la commune X, du passage du tramway.

Ne risque-t-on pas d'ouvrir ainsi une brèche dans l'exercice de ses compétences par la communauté ?

Alors que la décision aura été normalement prise à la majorité simple - et vous savez que, sur ces sujets, les majorités sont quelquefois difficiles à obtenir - nous en avons la preuve dans certaines communautés urbaines ou d'agglomérations - je crains, si une commune se prononce contre, qu'on ne lui offre les armes de blocage d'un grand projet d'agglomération qui devra alors recueillir une majorité qualifiée. Si l'on ne précise pas de quels « effets » il s'agit, la moindre association locale pourra faire pression sur le conseil municipal et lui offrir les moyens politiques très faciles, je dirai anormalement faciles, de bloquer un projet alors que, sur de grands dossiers, il faudrait au contraire faire l'effort de penser en termes d'agglomération.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 747.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 748.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 305, modifié par le sous-amendement n° 748.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 168-6 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 306, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 168-6 du code des communes, substituer à la référence : " L. 165-33 ", la référence : " L. 165-35 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement complète les références au code actuel des communes. L'énumération faite au texte proposé pour l'article L. 168-6 des articles relatifs aux communautés urbaines qui sont applicables aux communautés de villes était incomplète. Il faut viser également les articles L. 165-34, rôle du président du conseil de communauté, et L. 165-35, application au conseil de communauté de dispositions relatives au conseil municipal pour ce qui concerne les conditions de son fonctionnement et l'exécution de ses délibérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 168-7 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 448, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 168-7 du code des communes. »

La parole est à M. Dominique Perben, pour soutenir cet amendement.

M. Dominique Perben. M. Serge Charles a déposé cet amendement pour deux raisons : l'une de fond, l'autre plus formelle.

La raison de fond est qu'il paraît bizarre de cumuler deux statuts juridiques fort différents, aussi bien dans la constitution que dans le mode de fonctionnement.

La raison de forme est que nous avons adopté un mode de représentation au conseil communautaire qui n'est pas le même que pour les communautés urbaines. Il en résultera une difficulté politique qui ne sera pas mince pour la transformation de communautés urbaines en communautés de ville.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement de M. Charles, précisément pour les raisons qui viennent d'être évoquées par M. Perben. Si l'on souhaite éviter qu'il n'y ait superposition de deux communautés, communauté urbaine ou district et communauté de villes, il convient précisément d'adopter le texte proposé pour l'article L. 168-7.

Notre collègue serait bien inspiré de mettre son vote en accord avec les explications qu'il vient de donner : il serait mieux satisfait en votant l'article L. 168-7 qu'en votant l'amendement de M. Charles.

M. Bernard Pons. Mais non ! Vous ne saisissez pas la finesse de l'amendement ! C'est beaucoup plus subtil !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je soutiens l'excellente démonstration de M. le rapporteur. Celle de M. Perben m'avait convaincu. Mais il est sûr que l'amendement n° 448 rendrait la procédure beaucoup plus difficile et moins souple. Par conséquent, je ne peux que recommander à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 448. *(L'épreuve à main levée a lieu.)*

M. le président. Mes chers collègues, j'ai un doute sur le résultat du vote à cause de M. Jacques Brunhes. *(Sourires.)* Je vais donc vous consulter par assis et levé - ce qui est un excellent exercice. *(Sourires.)*

(L'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Patrick Ollier. Hélas !

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 449, ainsi libellé :

« Après les mots : " communauté de ville ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-7 du code des communes : " par délibérations concordantes du conseil de communauté ou du conseil de district et d'une majorité qualifiée des trois quarts des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale ou des deux tiers des conseils municipaux représentant au moins les trois quarts de la population totale. » »

La parole est à M. Dominique Perben, pour soutenir cet amendement.

M. Dominique Perben. Outre le fait que l'article, dans sa définition actuelle, est difficilement compréhensible, il apparaît souhaitable de reprendre les conditions de majorité traditionnelle telles qu'elles sont prévues pour la répartition des sièges au conseil de communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas vu les raisons pour lesquelles il faudrait rendre plus difficile la transformation, dont je rappelle à M. Perben le caractère facultatif, d'un district ou d'une communauté urbaine en communauté de ville.

Il n'y a pas de raison non plus de fixer pour cette transformation, qui, par définition, concerne des communes déjà regroupées, des règles de majorité aussi strictes que celles qui sont prévues pour la création d'un groupement.

Ces deux raisons militent en faveur du rejet de l'amendement n° 449.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 449. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 652, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-7 du code des communes, substituer aux mots : " deux tiers ", les mots : " trois quarts ". »

La parole est à M. Dominique Perben, pour soutenir cet amendement, qui est un amendement de repli.

M. Dominique Perben. Cet amendement propose de substituer la majorité des trois quarts à celle des deux tiers. C'est une garantie qui me paraît assez raisonnable !

M. Patrick Ollier. En effet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission repousse l'amendement, pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 652. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 307, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-7 du code des communes, substituer aux mots : " des conseils municipaux des communes membres ", les mots : " de ses membres ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Le principe de l'amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 653, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-7 du code des communes par les mots : " sauf si un tiers au moins des conseils municipaux des

communes concernées, représentant plus du tiers de la population totale ou une commune représentant plus de la moitié de la population totale donne un avis défavorable à sa création ". »

La parole est à M. Dominique Perben, pour soutenir cet amendement.

M. Dominique Perben. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet, pour les mêmes raisons que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 653. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

ARTICLE L. 168-8 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 168-8 du code des communes. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 54 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 54 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55

M. le président. Je donne lecture de l'article 55 :

CHAPITRE V

Dispositions diverses

« Art. 55. - Les dispositions des chapitres 2, 3 et 4 du présent titre ne sont pas applicables aux départements de la région d'Ile-de-France. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est M. André Santini. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission spéciale. Il vaut mieux l'applaudir avant qu'après ! *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. André Santini. L'article 55 est important et nous ne comprenons pas que des amendements de la majorité proposent sa suppression.

Cet article 55 excluait les départements de la région Ile-de-France de l'application des nouvelles dispositions sur l'intercommunalité. La commission avait même, en décembre 1990, remplacé le terme de « départements » par celui de « communes », ce qui était plus précis.

Dans le cadre de l'article 88 du règlement, elle a examiné des amendements qui tendent à supprimer l'article 55 du projet et a décidé de revenir sur ce texte.

Si, donc, l'Assemblée confirmait ce choix, l'Ile-de-France ne serait pas écartée des nouvelles formules applicables à la coopération.

Cette suggestion peut être diversement appréciée. En effet, elle peut permettre aux zones rurales ou semi-rurales de la grande couronne de profiter des nouvelles modalités. De même, l'Ile-de-France n'est pas tenue à l'écart des dispositions financières aboutissant entre autres à l'unification sur dix ans des taux de taxe professionnelle.

Cependant, en regardant de près la situation, je veux attirer l'attention du Gouvernement sur ce point, qui peut être une nouvelle occasion de conflits.

Premièrement, la notion d'agglomération n'est toujours pas clairement définie. Mon collègue Rossinot l'avait relevé dans le débat de vendredi sur l'article 54. Dans le cas de la petite couronne et de la partie urbanisée de la grande couronne, le tissu urbain est quasiment continu. Comment peut-on définir l'agglomération ?

Deuxièmement, on ne peut pas souhaiter à la fois appliquer le droit commun à l'Ile-de-France et la traiter, par ailleurs, de façon particulière. C'est pourtant ce que le texte dit « Solidarité entre les communes » a déjà commencé d'instaurer.

M. Patrick Oiller. C'est vrai !

M. André Santini. Le type de coopération qui doit fonctionner en Ile-de-France ne pourra réellement être déterminé qu'après que le schéma directeur aura été approuvé. Or nous avons été saisis, il y a trois jours à peine, d'une esquisse de schéma directeur pour l'Ile-de-France proposée par le préfet de région. Nous pensons donc qu'il faut attendre. Les complémentarités ou les solidarités se déduiront de ce document, et non pas l'inverse.

Enfin, l'article 55, paradoxalement, ne servira pas la province, puisque les avantages de trésorerie accordés aux groupements en Ile-de-France bénéficieront de fonds prélevés sur la part nationale - les fameux deux milliards et demi.

C'est donc un texte qui veut normalement aligner le régime Ile-de-France sur le régime national, mais qui est encore une mesure contre la France rurale, laquelle est demanderesse d'une intercommunalité raisonnable.

Nous pensons donc, monsieur le ministre, que, en l'état actuel, il vaudrait mieux que le Gouvernement s'en tienne à sa version originelle de l'article 55...

M. André Rossinot. Eh oui !

M. André Santini. ... et que, tant que le schéma directeur d'Ile-de-France n'est pas adopté, on n'impose pas une nouvelle intercommunalité dans des conditions quelque peu confuses à l'Ile-de-France. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je voudrais faire trois observations. La première, monsieur le ministre, est un constat : le constat d'une valse-hésitation.

L'Ile-de-France a d'abord été intégrée dans le projet. Puis, elle en a été retirée. Enfin, un amendement propose de reprendre le texte du Gouvernement en réintégrant l'Ile-de-France.

On peut s'interroger sur les raisons de cette valse-hésitation. Je dirai simplement que vous recherchez avec obstination le moyen le plus contraignant pour imposer à l'Ile-de-France les mécanismes d'intégration. Je ne suis donc pas surpris, mais je suis inquiet.

Je suis inquiet parce que nous discutons actuellement du schéma directeur d'aménagement de l'Ile-de-France.

M. le Premier ministre avait, dans une interview donnée le 27 juillet 1989, laissé percer ses intentions. Lors de cette interview, il déclarait notamment : « Il me semble que s'imposent des regroupements de communes en Ile-de-France respectueux des libertés communales mais qui aient le pouvoir urbanistique. » Il précisait un peu plus loin que ces regroupements de communes devaient également avoir le pouvoir financier. Monsieur le ministre, que reste-t-il aux maires si on leur retire le pouvoir urbanistique et le pouvoir financier ? Il leur restera la gestion des effets pervers de la crise. Et voilà bien l'objectif qui est recherché avec obstination !

Je me permets d'ajouter que cela ne résout pas les grandes questions de fond posées à la région parisienne. Nos ministres, y compris le Premier ministre, se promènent dans nos banlieues. Mais comment résoudre les problèmes des jeunes quand il y a l'hémorragie industrielle, donc de l'emploi, quand il y a la spéculation foncière et immobilière, quand il y a le recul du logement social ?

Vous me permettez de prendre l'exemple de ma ville. Il y a, à Gennevilliers, deux quartiers à développement social. Dans le même temps - et j'interrogerai le Premier ministre, mercredi, là-dessus - 900 licenciements sont programmés

chez Chausson, 150 licenciements sont programmés à la S.N.E.C.M.A., 100 licenciements sont programmés chez Thomson, 167 licenciements sont programmés aux chantiers navals de Villeneuve-la-Garenne, ville voisine. Comment résoudre les problèmes cruciaux de l'emploi en région parisienne pour nos jeunes quand il y a cette politique de désindustrialisation qui est méthodiquement organisée ? Oui, je dis bien « méthodiquement organisée », même si cela suscite un hochement de tête de la part du vice-président de la commission ! Il n'y a qu'à voir ce qui se passe dans l'automobile en région parisienne : la suppression de Billancourt, la suppression de Citroën, la suppression de tous les emplois productifs en Ile-de-France ! Je répète donc que la désindustrialisation est systématiquement organisée.

De plus - et ce sera ma deuxième observation - les structures supracommunales, en région parisienne, on connaît ! L'Etablissement public de l'aménagement de la zone de la Défense, on sait ce que c'est ! On sait ce que l'E.P.A.D nous a imposé, ce qu'il a encore imposé cet été par le biais du ministre de l'équipement. On sait que des milliers d'hectares sont « zadés » par des créations autoritaires. On sait que c'est l'Etat qui a créé en région parisienne l'urbanisme ségrégatif que nous connaissons. Les Z.U.P., c'est l'Etat ! L'urbanisme ségrégatif, c'est l'Etat ! Non pas que nous voulions « moins d'Etat » ! Nous voulons « mieux d'Etat » (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), un autre Etat, une autre action de l'Etat.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que les communautés urbaines fonctionnaient bien. Mais comment cela ? A la Courly, cela fonctionnait bien ? Cela fonctionne bien pour Lyon ! Cinquante-cinq communes sont sous tutelle de la commune principale. Que reste-t-il aux maires de ces communautés urbaines qui sont privés des pouvoirs d'urbanisme et qui sont privés des pouvoirs financiers ? Il leur reste la gestion du nettoyage, de la propreté et l'inauguration des chrysanthèmes ! Vous trouvez que c'est cela la démocratie communale ? Je dis : « Non ! les communautés urbaines ne fonctionnent pas bien ! » Elles sont un échec, monsieur le ministre ! La preuve, c'est qu'il y en a relativement peu : neuf !

De même que nos villes nouvelles, en région parisienne, sont un échec ! Elles représentent toutes des abandons d'autonomie particulièrement graves.

La même remarque vaut pour les syndicats intercommunaux d'étude et de programmation que l'on met en place actuellement dans l'Essonne et qui préfigurent l'agglomération des communes dont on parlera à l'article 56.

Faut-il des coopérations en région parisienne ? Oui, il en faut ! Mais il en existe de multiples. Il faut les améliorer,...

M. Bernard Pons et M. Eric Raoult. Très bien !

M. Jacques Brunhes. ... il faut les parfaire. Il faut également des coopérations verticales...

M. Bernard Pons. Et volontaires !

M. Jacques Brunhes. ... entre communes, départements, régions et Etat. Certaines communes, dites-vous, refusent ce type de coopération et veulent préserver leurs beaux quartiers. Et l'on cite souvent le cas de Neuilly ou de Saint-Cloud. C'est là que l'on peut effectivement parler d'urbanisme ségrégatif.

Mais il est possible de régler ce type de problème autrement que par des communautés à pouvoir tutélaire et à fiscalité propre au second degré. La loi Besson, par exemple, peut, d'une certaine manière, contribuer à le faire. Eh bien ! généralisons ce type d'exemple.

Troisième observation, monsieur le ministre ; comment va-t-on appliquer l'ensemble de ces textes ? C'est un point qui me préoccupe. Lors de la discussion de l'article 54, on a dit qu'on ne savait pas définir ce qu'est une agglomération.

M. André Santini. Très bien !

M. Jacques Brunhes. Deuxièmement, il y a la D.G.F., avec sa partie Ile-de-France - D.S.U. Comment appliquer les différents textes croisés ? Il va y avoir une deuxième lecture du texte sur la D.G.F. Quelles simulations va-t-on faire à partir de cette loi d'aujourd'hui sur les effets concernant la D.G.F. et la D.S.U. ?

A trop vouloir faire, vous créez un monstre centralisateur. On a le S.D.A.U., la D.G.F., la loi sur l'administration territoriale, demain la loi sur la ville. Ce monstre centralisateur

est contraire aux principes de 1981. Vous espérez, avec cela, mieux intégrer, mieux plier la région parisienne à vos exigences. Mais, dans la réalité, ce sont des mécanismes de soumission et de tutelle que vous mettez en place. Nous sommes hostiles à la réintégration de l'Île-de-France dans ce texte et nous sommes - je ne fais que le répéter - fondamentalement hostiles à ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Ça, on avait cru le comprendre ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Nous avons déposé un amendement de suppression de cet article, mais, puisque je m'exprime maintenant, je n'interviendrais pas sur l'amendement.

Les collègues de mon groupe et moi-même sommes départementalistes, régionalistes, attachés à la décentralisation. Pourtant, nous sommes également pour un Etat fort.

J'attendais les applaudissements du groupe R.P.R., comme ce fut le cas pour mon collègue du groupe communiste, qui disait son attachement à un Etat fort. (*Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Etre attaché aux collectivités territoriales ne signifie pas que nous souhaitons le dépérissement de l'Etat. Celui qui l'a souhaité en d'autres temps est aujourd'hui un peu passé de mode.

M. André Santini. Il était socialiste !

M. Bernard Derosier. Il n'a jamais constitué notre référence idéologique, monsieur Santini, et il n'est pas exactement à l'origine de notre pensée politique d'aujourd'hui !

M. André Santini. Il n'y a pas eu de Bad Godesberg au parti socialiste !

M. Bernard Derosier. Il n'y a pas eu de Bad Godesberg, mais il y a eu Epinay, monsieur Santini ! Et il y avait eu avant Issy-les-Moulineaux, à une époque où vous n'étiez pas maire. (*Sourires.*)

M. Robert Pandraud. Et l'autogestion, c'était quoi ?

M. Bernard Derosier. Pour en revenir au présent texte, je dirai que, étant attaché à un Etat fort qui dispose de moyens permettant justement d'assurer une réelle autonomie des collectivités territoriales, le groupe socialiste juge indispensable que, très rapidement, cet Etat en arrive à atténuer, à réduire, à supprimer les inégalités qui existent encore aujourd'hui et qui auraient plutôt tendance à se développer entre la région Île-de-France et le reste du pays : inégalités en matière de population - d'un côté, une région de près de douze millions d'habitants et, d'un autre côté, des régions qui, pour certaines d'entre elles, n'ont guère plus d'un million d'habitants -, inégalités de moyens, inégalités en matière d'emploi. Il me paraît indispensable de le faire.

Le schéma directeur apportera-t-il des réponses ? Il ne nous appartient pas d'en débattre. Les élus de la région Île-de-France seront les mieux placés pour donner leur sentiment. Mais, pour l'heure, j'observe qu'un article prévoyait l'exclusion de la région Île-de-France des dispositions de cette loi. C'eût été dommage de soustraire une région, neuf départements, plusieurs milliers de communes aux dispositions d'un texte qui intéresse l'ensemble du pays. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

Mais avec une inquiétude, monsieur le ministre.

M. André Rossinot. L'argent !

M. Bernard Derosier. L'article 63 de votre projet prévoit que, au minimum, deux milliards cinq cents millions seront consacrés à la coopération intercommunale pour la première année de sa mise en application.

M. André Santini. Voilà !

M. Bernard Derosier. Nous avons bien conscience que, si l'on introduit dans le dispositif quelques milliers de communes, ces deux milliards cinq cents millions ne suffisent pas. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous apportiez, sinon aujourd'hui, en tout cas d'ici à la deuxième lecture, ...

M. André Rossinot. Un milliard de plus !

M. Bernard Derosier. ... un complément.

Cet aspect financier de notre décision ne doit pas être laissé de côté et nous aimerions être rassurés sur le devenir de la coopération intercommunale dans l'ensemble du pays.

M. André Santini. Cela va venir !

M. le président. La parole est à M. Dominique Perben.

M. Dominique Perben. Je tiens à faire part de deux réflexions à propos de cet article.

La première rejoint ce qu'a dit mon collègue André Santini tout à l'heure : l'article 55 du projet se fonde sur une analyse de la réalité, qui est que la situation de la région d'Île-de-France est différente de celle des autres régions françaises. Il est donc clair que la logique de la coopération intercommunale ne peut pas y être la même que dans des régions où il y a soit des communautés de communes de type rural, soit des communautés de ville constituées des villes périphériques entourant une ville centre dans le but de créer une dynamique commune. En région parisienne, le mode de développement est tout à fait différent : celui-ci part certes du centre de la région mais il se fait ensuite de façon très diffuse vers la petite couronne puis la grande couronne.

Il est clair que la logique d'organisation communale doit répondre à une stratégie de développement d'ensemble de la région. Il n'est donc pas possible d'appliquer l'ensemble des dispositions de ce texte à la région d'Île-de-France.

Ma deuxième réflexion est plus fondamentale : mon groupe étant opposé à l'ensemble du texte, nous nous réjouissons si une région pouvait échapper aux dispositions de celui-ci. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 501, 516 et 550.

L'amendement n° 501 est présenté par M. Lequiller ; l'amendement n° 516 est présenté par M. Derosier et M. Guyard ; l'amendement n° 550 est présenté par M. Hyest.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 55. »

La parole est M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 501.

M. André Rossinot. Bien que je ne souscrive pas à cet amendement de suppression de l'article, j'observe qu'il traduit bien la complexité du problème auquel nous sommes confrontés.

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. C'est la casuistique radicale !

M. André Rossinot. Je constate également que, tout comme M. Lequiller, député des Yvelines, M. Hyest, député de la Seine-et-Marne, a déposé un amendement de suppression. Pourquoi l'ont-ils fait ? Parce que leurs départements respectifs connaissent une urbanisation très en retrait par rapport à celle rencontrée dans les départements de la petite couronne ou dans les grandes agglomérations.

Cela dit, les arguments développés par notre collègue Santini ne sont pas sans valeur. Comme nombre de mes collègues, je suis très sensible à l'aspect financier de la question. Les dispositions fiscales et financières avaient d'ailleurs rencontré un relatif écho dans la mesure où l'on estimait que, pendant que l'Île-de-France réglerait ses problèmes, un effort financier significatif serait fait en direction de la province. Or, non seulement le débat sur la situation de l'Île-de-France ne se clarifie pas, mais il devient plus complexe.

Je ferai maintenant une observation de fond majeure. Nous avons souhaité que, avant de s'organiser dans le cadre de la coopération intercommunale, les communes adhèrent à un projet. Or, comment adhérer à un projet lorsque le S.D.A.U. est en train d'être révisé, que les formules de coopération ne sont pas connues et que la réorganisation de la coopération dans l'Île-de-France est devenue une affaire d'Etat ?

Par ailleurs, je n'aurai garde d'oublier que les provinciaux paient des impôts pour l'organisation d'un certain nombre de services publics dans la région parisienne. Si on leur demande aujourd'hui encore d'abandonner une partie de leurs ressources fiscales, le hiatus ne fera que s'accroître.

A mon avis, en raison de l'importance de ses problèmes, l'Île-de-France ne doit pas être concernée par les dispositions relatives à la coopération intercommunale. Ces problèmes nécessitent une approche différente.

Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement changerait brutalement son fusil d'épaule sur le sujet alors que ni le mode de scrutin ni le S.D.A.U. ne sont connus. Le revirement est extraordinairement surprenant, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. C'est ce qu'on appelle la casuistique radicale !

M. le président. Puis-je considérer, monsieur Rossinot, que vous avez en même temps défendu l'amendement n° 550 de M. Hiest ?

M. André Rossinot. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 516.

M. Bernard Derosier. Contrairement à ce que j'avais annoncé tout à l'heure, je suis obligé d'intervenir étant donné les propos que vient de tenir notre collègue Rossinot. Défendant les amendements de M. Hiest et de M. Lequillier, il a pourtant commencé son intervention en disant qu'il ne fallait pas les voter. Pour ma part, je soutiendrai le mien en demandant à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a voté ces amendements de suppression de l'article, manifestant ainsi le souhait que l'ensemble du texte s'appliquât à l'Ile-de-France. Permettez-moi toutefois, mes chers collègues, après avoir fidèlement rapporté la décision de la commission spéciale, d'y ajouter quelques observations personnelles.

La première, c'est que la région d'Ile-de-France présente des caractéristiques spécifiques et que ce n'est pas sans raison que le Gouvernement a souhaité, par l'article 55, l'exclusion du champ de l'application des nouvelles dispositions relatives à la coopération intercommunale prévues aux articles précédents.

Ainsi, le département de l'Essonne - exemple qui n'a pas encore été évoqué, mais qui aurait pu l'être - contient à la fois une zone très urbanisée, où la communauté de villes remportera, sans doute avec des modifications, un grand succès, et des zones rurales où ce type de coopération n'a aucun sens. Que se passera-t-il à la jonction des zones lorsque des communes présenteront à la fois des caractéristiques rurales et urbaines ? Comment organisera-t-on, en fonction des problèmes de transport, de communication, d'enseignement, de recherche et de logement, la coopération intercommunale ? A l'évidence, cela se fera de manière très différente dans le département de l'Essonne et dans celui des Vosges ?

Par conséquent, la spécificité de l'Ile-de-France impose une prise en compte particulière des nécessités de la coopération intercommunale dans cette région.

Deuxième observation : le cadre départemental, que nous n'avons cessé de défendre lorsque nous avons abordé le projet de schéma de coopération intercommunale et parlé des communautés de communes ou des communautés de ville, n'est pas en Ile-de-France le bon cadre de référence pour la coopération intercommunale.

Troisième observation, enfin : nous sommes actuellement en train de réfléchir sur un schéma d'organisation de la région parisienne. Le premier ministre nous a en effet assigné comme tâche, aux collectivités locales de l'Ile-de-France et aux deux chambres du parlement, de voir s'il était possible de donner à la région d'Ile-de-France une structure propre qui corresponde à l'ampleur de ses problèmes et à un mode de décision qui, naturellement, ne peut pas être le même en Ile-de-France que dans une autre région. Ainsi, peu à peu, a été réaffirmée, soit sous la plume gouvernementale, soit sous celle des élus des collectivités locales de la région d'Ile-de-France, la constatation que cette région était confrontée à des problèmes spécifiques qu'il était urgent de régler.

C'est pourquoi, à titre personnel, je pense que l'Assemblée serait bien inspirée de conserver la rédaction initiale du projet de loi...

M. André Sentini. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... et de ne pas adopter les amendements de suppression de l'article 55. Toutefois, je le répète, les amendements n° 516 de M. Derosier, n° 501 de M. Lequillier et n° 550 de M. Hiest ont été acceptés par la Commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'Intérieur. Mesdames, messieurs les députés, ce débat a au moins le mérite de l'originalité. (*Sourires.*)

En effet, après avoir écouté M. Rossinot défendre les amendements de M. Lequillier et de M. Hiest, en soulignant que leur attitude n'était pas la bonne, je viens d'entendre le rapporteur indiquer que, bien que la commission ait majoritairement souhaité que l'Ile-de-France soit incluse dans le texte, il valait mieux que l'Assemblée en décide autrement ! Le Gouvernement, quant à lui, après avoir jugé qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer à l'Ile-de-France les dispositions relatives à la coopération intercommunale, vient maintenant vous demander le contraire ! (*Sourires.*)

M. Bernard Derosier. Très bien !

M. le ministre de l'Intérieur. Cela montre que nous avons tous l'intelligence de savoir changer d'avis ! (*Sourires.*)

Pourquoi le Gouvernement avait-il cette attitude à l'origine ? Tout simplement, comme l'a fort bien dit le rapporteur, parce qu'il estimait, non pas qu'il ne fallait pas d'intercommunalité en Ile-de-France, mais qu'il fallait tenir compte de la spécificité de cette région.

Mais je dois à la vérité de reconnaître qu'une fois le projet connu, à la suite de son examen par le conseil des ministres, nombre de responsables de l'Ile-de-France ont tenu à manifester leur désir de voir les nouveaux outils prévus par le texte mis à leur disposition.

M. Jean-Pierre Fourré. Tout à fait !

M. le ministre de l'Intérieur. Ainsi, certains Sivom ont l'intention de se transformer soit en communautés de communes, soit en communautés de villes. Je le répète, tout cela n'est pas obligatoire, mais relève du domaine du choix. Bref, les préfets ont reçu un certain nombre d'élus, de présidents de conseils généraux qui désiraient que l'Ile-de-France puisse bénéficier de ces nouveaux dispositifs. Voilà où nous en sommes.

Par ailleurs - M. Brunhes y a fait allusion assez longuement et je l'en remercie - il y a le schéma directeur. A l'heure actuelle, celui-ci n'est pas définitif : un document a été présenté par le préfet de région et il va faire l'objet de concertations. J'ai d'ailleurs observé - et ce n'est peut-être pas une si mauvaise chose - que ce document suscite déjà des avis différents au sein des groupes en fonction des origines géographiques des parlementaires et de leur expérience personnelle.

La question qui se pose est simple : l'Assemblée doit-elle donner à la région d'Ile-de-France la possibilité de créer, si elle le souhaite, dans certains secteurs, des communautés de communes ou des communautés de villes ou doit-elle le lui interdire ?

Nous avons certes le temps de la réflexion puisqu'il y aura une deuxième lecture. Le Gouvernement estime toutefois, compte tenu de réactions qu'il ne peut ignorer, d'avis qui ont été donnés et de ces trois amendements de suppression de l'article 55 qui ont été déposés par des parlementaires appartenant à trois groupes différents - le groupe socialiste, le groupe de l'U.D.C. et le groupe U.D.F. - qu'il serait malvenu de refuser cette possibilité à la région Ile-de-France.

M. Derosier a abordé le problème financier posé par la part de dotation globale de fonctionnement destinée aux établissements publics de coopération intercommunale. Le plafond sera de 2,5 milliards cette année. L'intention du Gouvernement est, comme je vous le préciserai plus loin, de transformer ce plafond en plancher dans la prochaine loi de finances.

En résumé, je demande à l'Assemblée de ne pas interdire à ceux qui le désirent dans les départements de l'Ile-de-France de créer des communautés de villes ou des communautés de communes.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le ministre, je voudrais ajouter au caractère ubuesque de cette discussion.

Vous voulez, par ce projet de loi, restaurer l'autorité de l'Etat et, par conséquent, celle du corps préfectoral - même si cette expression ne figure pas dans le texte pour les raisons que l'on sait, ce que nous ne pouvons que regretter. Ne vous serait-il pas possible, à cette occasion, de rappeler aux membres du corps préfectoral qu'ils doivent respecter certaines traditions dans leurs relations avec les parlementaires. Ainsi, il serait préférable que certains préfets, dont nous apprenons la nomination par la presse, nous reçoivent ou nous adressent la lettre de courtoisie habituelle, avant de nous envoyer, quelques mois plus tard, des documents officiels.

A mon avis, ces traditions sont bonnes et ne peuvent que faciliter les travaux ultérieurs.

Je sais bien que les élus sont nombreux dans la région parisienne, que les problèmes ne manquent pas et que certains hauts fonctionnaires ignorent les traditions. Mais c'est à vous, monsieur le ministre, qu'il incombe de faire connaître aux préfets ces traditions élémentaires. (« Très bien ! » et applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Pandraud, vous avez entièrement raison.

M. Christian Pierret, rapporteur. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur. Si vous avez un cas précis à me soumettre, n'hésitez pas à m'en informer, mais pas en séance publique, bien sûr.

Il est en effet du devoir impératif d'un préfet de se faire connaître des parlementaires du département dès sa nomination. En tant qu'ancien parlementaire, je peux vous dire que, quel que soit le gouvernement en place, les préfets qui ont été nommés dans mon département sont très souvent venus me rendre visite à l'Assemblée nationale, avant même de prendre leurs fonctions dans le département. Je considère que c'est un devoir élémentaire. Soyez certain, monsieur Pandraud, je ne manquerai pas d'en faire part aux préfets. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement de la République.)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Etant donné que tout le monde a dit exactement l'inverse de ce qu'il pensait, puisque M. Rassinot a défendu des amendements auxquels il ne souscrivait pas, que M. le rapporteur a indiqué que la commission avait adopté les amendements de suppression de l'article mais que lui y était plutôt défavorable à titre personnel et que M. le ministre a précisé qu'on pouvait voter la suppression de l'article 55, je tiens à rappeler que la commission spéciale a adopté les amendements de suppression de l'article, et ce afin de permettre la discussion. En effet, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France n'est pas encore adopté. Or, il interférera avec le champ d'application des dispositions de cet article 55.

M. André Santini. Hélas ! Il va interférer !

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Les amendements de suppression ont pour objet de faire entrer la région d'Ile-de-France dans le champ d'application de la loi. Or, en tant que rapporteur du budget de l'aménagement du territoire, je peux vous dire que le schéma directeur de l'Ile-de-France ne peut être limité à la stricte Ile-de-France. Ainsi un schéma directeur concernant l'ensemble des villes situées à une heure de Paris est actuellement en discussion. Il faut donc adopter ces amendements, sinon une ville comme Creil, dans l'Oise, pourrait ne pas être concernée par les dispositions relatives à la coopération intercommunale et ne pas bénéficier de la dérogation à l'Ile-de-France.

Selon moi, la meilleure des solutions est de suivre l'avis de la commission, qui a voté en majorité pour la suppression de l'article 55, étant entendu que l'on pourra discuter à nouveau de cette question en fonction de l'évolution du schéma directeur. D'ailleurs, il n'y a pas urgence.

M. le président. Nonobstant l'obscure clarté de cette dialectique, je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 501, 516 et 550.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	277
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. André Santini. Heureusement que nous sommes là pour soutenir le Gouvernement !

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 308, ainsi rédigé :

« Dans l'article 55, substituer au mot : "départements", le mot : "communes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 308. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement n° 308.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Article 58

M. le président. « Art. 56. - I. - Les syndicats intercommunaux d'études et de programmation ayant approuvé un schéma directeur avant la date de publication de la présente loi, ainsi que ceux existant à cette même date, sont maintenus en vigueur après l'approbation du schéma directeur ou au terme du délai de cinq ans fixé à l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi. Ils sont alors régis par les dispositions du chapitre III du titre VI du livre 1^{er} du code des communes.

« II. - A l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les communes confient dans le périmètre mentionné au troisième alinéa du présent article et dans les mêmes conditions de majorité leurs compétences en matière de schéma directeur ou de schéma de secteur :

« - soit à un établissement public de coopération intercommunale ;

« - soit à un syndicat mixte regroupant les collectivités territoriales ou des groupements de ces collectivités.

« Les dispositions du présent chapitre relatives aux établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux syndicats mixtes ci-dessus mentionnés. »

« III. - A l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, les mots : "mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 122-1-1" sont remplacés par les mots : "mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 122-1-1".

« IV. - L'article L. 121-11 du code de l'urbanisme est abrogé. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. Cet article prévoit la pérennisation des syndicats communaux d'études et de programmation, là où ils existent. Dans ce cadre, la commune sera dessaisie de ses compétences au profit de la communauté de communes.

Même si le plan d'occupation des sols reste de la compétence stricte des communes, on peut s'interroger sur la nécessité de confier à une structure l'élaboration et la révision du schéma directeur ou des schémas de secteur. Les élus de la région parisienne, qui ont l'expérience de la révision du S.D.A.U., doivent se le demander.

Deux ans après avoir voté dans les communes pour un programme municipal, on voudrait faire comme s'il n'y avait pas eu d'élection et imposer telle ou telle réalisation au nom de l'intérêt général. Nous sommes, je l'ai dit maintes fois, partisans de l'autonomie communale, et de la libre coopération. Nous sommes donc hostiles aux superstructures centralisatrices qui privent les communes des moyens de réaliser ce pour quoi les élus ont rallié des suffrages : réaliser le contrat qu'ils ont passé avec leurs électeurs.

C'est la raison pour laquelle, fidèles à notre ligne de conduite, comme nous nous sommes opposés à la création de ces structures qui préfiguraient bien les dispositions retenues dans cette loi, nous sommes contre le maintien de la disposition et demandons la suppression de l'article 56.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Si j'interviens sur l'article 56, c'est pour repaier, à la suite de mes collègues Lequiller et Hyst, de l'enseignement privé et des amendements qui n'ont pas été acceptés eu égard à l'article 40 de la Constitution.

Cela fait très longtemps que nous nous posons la question très grave de l'équité du traitement fait par notre assemblée à l'enseignement public et à l'enseignement privé. De nombreuses propositions de loi ont été déposées, mais elles n'ont jamais été examinées.

M. Lequiller et M. Hyst avaient déposé un amendement au projet de loi relatif au financement des collèges. M. Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, les avait renvoyés au débat sur l'administration territoriale. Aujourd'hui, alors que nous sommes dans ce débat, monsieur le ministre, vous invoquez, ou en tout cas vous faites invoquer par la commission des finances l'article 40, pour repousser une fois de plus la discussion. Il faudrait nous dire à l'examen de quel texte vous la renverrez cette fois-ci pour que, de panier en corbeille, nous sachions quand l'enseignement privé pourra être traité dans cet hémicycle !

Il s'agit cependant d'une réforme capitale et indispensable, et vous en convenez.

Imaginez qu'on remette dans le circuit de l'enseignement public les quelques millions d'élèves qui sont aujourd'hui scolarisés dans l'enseignement privé dans des conditions de financement complètement iniques !

Votre position, monsieur le ministre, est contraire à l'esprit même de décentralisation et contraire à l'équité !

Elle est contraire à l'esprit de décentralisation parce que vous empêchez les collectivités de s'administrer, ainsi que le prévoit l'article 72 de la Constitution, librement. Pourtant, vous les autorisez, et souvent même les contraignez à participer à quantité de dépenses qui, aux termes de la loi, relèvent de la compétence de l'Etat.

S'agissant des universités en particulier, votre gouvernement sollicite les collectivités parfois à hauteur de 50 p. 100, et celles-ci savent bien que des universités ne seront pas créées chez elles si elles ne participent pas. Une forte contrainte pèse donc à cet égard sur la liberté des communes. Et - paradoxe ! - quand elles souhaitent aider l'enseignement privé, un certain nombre d'élus, la totalité des préfets et des syndicats bien intentionnés les déferent systématiquement devant les tribunaux administratifs.

Votre attitude est contraire à l'équité entre le public et le privé.

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Dire ça est un peu malhonnête !

M. René Beaumont. Elle n'est en fait qu'une des formes d'attaques directes, mais sournoises, que subit l'enseignement privé.

Les injustices sont de plus en plus nombreuses. La loi Debré est complètement bafouée.

Vous contribuez ainsi à l'asphyxie totale de l'enseignement privé, que ce soit par le statut du personnel enseignant privé, qui est inadapté et destiné à décourager ceux qui veulent enseigner dans ce type d'enseignement ; que ce soit par le nombre de postes d'enseignant qui, de façon chronique, sont très inférieurs aux besoins réels ; que ce soit par les crédits budgétaires, qui sont systématiquement rognés - comme cette année en ce qui concerne l'enseignement supérieur privé et la formation - ou la suppression des crédits Barangé. Je rappelle au passage que, lorsque les départements ont rétabli les crédits Barangé pour l'enseignement public, les préfets ont laissé faire. Mais quand ils les ont rétablis pour l'enseignement privé, ils ont été déferés devant les tribunaux administratifs. Belle justice !

Vous contribuez aussi à l'asphyxie de l'enseignement privé par le fait que cet enseignement est tenu à l'écart de toute concertation sur les projets du Gouvernement.

Mais l'injustice la plus grave et la plus incohérente est celle qui consiste à refuser de laisser les collectivités locales aider l'enseignement privé comme elles le souhaitent, dès lors que cela n'exécède pas en proportion l'aide qu'elles accordent à l'enseignement public.

Pourquoi cette injustice, sinon pour nuire à l'enseignement privé, plus exactement pour ne pas déplaire au S.N.I. ou à la F.E.N., dont la vocation - je le dis au passage - n'est pas de dicter au Gouvernement la politique de notre pays ?

Pourquoi cette incohérence, qui consiste, à l'heure de la décentralisation, à brider, précisément sur ce thème, les collectivités locales ?

Votre gouvernement, sans doute gêné par l'iniquité et l'incohérence de la situation existante, a commencé par faire des promesses au Secrétariat général de l'enseignement catholique pour lui retirer finalement ses espoirs ces derniers jours.

L'enseignement catholique a manifesté sa déception dans un récent courrier. L'opposition, par les voix des présidents des groupes U.D.F., du R.P.R. et de l'U.D.C., vous a dit avec clarté son attachement à cette cause et en a fait un élément déterminant pour notre position sur ce texte.

Ce projet de loi est l'occasion de réparer une injustice et de corriger une incohérence. Vous pouvez le faire, mais je vous demande une réponse claire à la question qui vous a été posée dans la discussion générale et à laquelle vous n'avez toujours pas répondu : en avez-vous la volonté politique ?

Si votre réponse était négative, elle ne ferait que ranimer la querelle scolaire, dont notre pays a suffisamment souffert. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

M. Yves Fréville et M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 423, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 56. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pterret, rapporteur. Avis négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis d'accord avec la commission, mais il est bien évident que je ne pouvais pas ne pas répondre à l'intervention de M. Beaumont, laquelle n'a pas de rapport direct avec l'article que nous examinons. Il fallait bien cependant que cette intervention soit faite. Il serait donc très mal venu de ma part d'esquiver la discussion en disant simplement que je suis d'accord avec la commission.

Le problème évoqué est difficile.

La participation des collectivités locales aux dépenses d'équipement des établissements privés d'enseignement est organisée par plusieurs textes, dont l'un est très ancien, puisqu'il s'agit de la loi Falloux, qui date de 1850. Et n'oublions pas la jurisprudence !

Le 19 août 1986, une loi a été discutée devant l'Assemblée nationale. Cette date suffit pour savoir que ce texte a été discuté alors que la majorité n'était pas la majorité actuelle. Cette loi a traité un certain nombre de problèmes.

Il n'est pas question un seul instant de remettre en cause les dispositions de cette loi, qui permettait - elle le permet toujours - aux collectivités locales de garantir les emprunts

émis par des groupements ou des associations de caractère local pour la construction, l'acquisition ou l'aménagement de locaux d'enseignement privé du premier et du second degré. Elle permettait en outre de concourir, pour les seuls établissements sous contrat, à l'acquisition de matériels informatiques complémentaires à ceux que l'Etat mettait à leur disposition. C'est d'ailleurs ce que j'ai fait voter dans mon propre département, où l'équipement informatique des établissements privés a été ainsi complété, comme la loi le permettait.

Des arrêts bien connus du Conseil d'Etat, tels que l'arrêt Canivel de 1956 et l'arrêt Département de Loire-Atlantique de 1986, ont autorisé totalement le financement des équipements des établissements privés d'enseignement technique, agricole ou supérieur.

La difficulté que vous évoquez, monsieur Beaumont, ne doit pas être examinée au regard des dispositions de 1986, mais au regard de dispositions qui n'ont pas été remises en cause depuis un certain temps, puisqu'elles datent de 1850. Je reconnais, et quelqu'un l'a écrit dans la presse, qu'un certain nombre de ministres de l'intérieur se sont succédé depuis lors. Mais on n'a pas touché à la loi Falloux, bien que cette loi ait été critiquée par certains à l'époque où elle a été votée. Cette loi permet aux collectivités d'attribuer aux établissements privés du second degré un local, une subvention qui ne peut être supérieure à 10 p. 100 des dépenses annuelles de l'établissement.

Par son arrêt Département d'Ille-et-Vilaine du 6 avril 1990, le Conseil d'Etat a estimé que l'assiette de la subvention incluait les dépenses de la section d'investissements et excluait, pour les établissements sous contrat, les catégories de dépenses faisant l'objet d'un concours public au titre du contrat. Cet arrêt donne objectivement un cadre, à vos yeux beaucoup trop limité, à l'action qui peut être engagée par les collectivités locales.

Monsieur le député, le Gouvernement, et cela ne vous surprendra pas, n'entend pas qu'à l'occasion du texte actuellement en discussion on revienne sur le dispositif prévu par la loi Falloux. Il n'entend d'ailleurs pas revenir non plus sur la loi de 1986. J'ajoute, pour être complet, car je suis convaincu que ma réponse ne vous donne pas entièrement satisfaction, que mon ministère et celui de l'éducation nationale étudient une circulaire pour, non pas interpréter, mais mieux cadrer les dispositions en vigueur au regard du caractère relativement restrictif des décisions du Conseil d'Etat.

M. Christian Pierret, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Monsieur le ministre, vos derniers propos m'ont particulièrement inquiété.

Sans vouloir rouvrir le débat dans son ensemble, je souhaiterais simplement faire valoir la portée des amendements qui avaient été déposés notamment par M. Lequiller et par M. Hiest. Par ces amendements, il n'était pas question de remettre en cause le système de subventions en dépit de toutes ses imperfections et de l'interdiction faite aux communes de subventionner les écoles primaires. On arrive d'ailleurs à quelque chose d'assez paradoxal : une commune a le droit de subventionner quantité d'associations, mais pas les établissements scolaires !

Il s'agissait d'autoriser les départements, et les collectivités locales en général, à verser des avances sans intérêt, ou à des taux d'intérêt très faible, aux collèges, aux lycées privés ou aux écoles privées.

Ces amendements ont été considérés comme irrecevables au titre de l'article 40, puisqu'ils tendaient ainsi à créer, soit-disant, une charge supplémentaire. Ils n'ont donc pas été acceptés par le président de la commission des finances. Ils peuvent néanmoins être repris par le Gouvernement et tel était d'ailleurs l'objet de notre démarche.

En fait, il ne s'agit pas de verser des subventions, mais uniquement d'accorder des avances, et des avances remboursables.

Nous sommes en présence d'une situation assez paradoxale : dans le département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été fait allusion par la citation d'un arrêt du Conseil d'Etat, 40 p. 100 de jeunes fréquentent les collèges et les lycées privés. Ce sont les collectivités locales, le département et la région Bretagne, qui sont responsables, y compris pour ce qui concerne la sécurité, de ces différents établissements. Nous

souhaitons simplement donner à ces établissements la possibilité de faire par anticipation un certain nombre de travaux. Etant donné le montant très élevé des taux d'intérêt actuels - nous savons que les taux d'intérêt réels sont maintenant de 7 p. 100 -, nous ne voulons que le rétablissement de la situation antérieure, où les collèges et les lycées privés pouvaient emprunter à des taux très faibles.

Par conséquent, en acceptant l'amendement, monsieur le ministre, vous n'auriez pas remis en cause les principes de subvention, malgré tout ce que l'on peut en penser, mais vous nous auriez permis d'aider ces collèges et ces lycées privés à réaliser notamment de grosses réparations et les travaux de sécurité nécessaires.

Tel était l'objet de l'amendement et je pense que le Gouvernement aurait pu le considérer comme tout à fait recevable.

Alors, qu'arrivera-t-il ? Nous verrons des établissements mourir à petit feu. Ce doit être ce que vous souhaitez et c'est pour cela que vous n'avez pas accepté nos amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 423.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 309, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 56, substituer aux mots : "au cinquième", les mots : "à l'avant-dernier". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 56, modifié par l'amendement n° 309.

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 56

M. le président. Mme David a présenté un amendement, n° 746, dont le Gouvernement accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté, au quatrième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes et au deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux, un alinéa ainsi rédigé :

« L'irrégularité purement formelle des votes ne peut être invoquée au-delà du délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception. Cette disposition interprétative s'applique aux procédures éventuelles en cours. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir cet amendement.

M. Bernard Derosier. Cet amendement a pour objet de simplifier, en quelque sorte, les procédures.

En effet, au lendemain de leur renouvellement, les assemblées des collectivités territoriales, conseils municipaux, conseils généraux et conseils régionaux sont appelées à désigner un certain nombre de représentants dans diverses instances extérieures. Or, en vertu de dispositions du code des communes, en particulier de l'article 30 de la loi du 10 août 1971, les désignations doivent avoir lieu par un vote à bulletin secret. Comme la liste des instances au sein desquelles il convient de désigner les représentants est particulièrement longue, des conseils municipaux, départementaux ou régionaux désignent leurs représentants à main levée, disons par accord tacite entre les groupes politiques qui constituent ces assemblées.

Or dans ce cas il existe un vice de forme qui peut donner lieu à un recours. S'il n'y en a pas, tout se passe bien. Dans le cas contraire, le vice de forme est évidemment reconnu et il faut tout recommencer. Mme David et le groupe socialiste ne souhaitent, certes pas, remettre en cause la procédure du

vote à bulletin secret : simplement, lorsque des désignations ont eu lieu à main levée ils voudraient qu'il n'y ait plus de recours possible au-delà d'un certain délai.

C'est ce que signifient les mots : « L'irrégularité purement formelle des votes ne peut être invoquée au-delà du délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception ».

Tel est l'objet de l'amendement n° 746.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement dont j'estime personnellement qu'il repose sur une problématique intéressante. Il doit falloir se référer à des cas concrets qui ont pu se poser ou qui se posent.

Avis favorable, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, qui approuve l'objectif visé - il s'agit d'éviter des contentieux fondés essentiellement sur des contraintes de forme - s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, qui adoptera sans doute le texte de Mme David.

Néanmoins, je me dois d'ajouter qu'il sera peut être nécessaire de procéder à une révision de forme. Nous en aurons le temps d'ici la seconde lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 746.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 310 et 661 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 310 présenté par M. Christian Pierrat, rapporteur, et M. Derosier est ainsi rédigé.

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes est complété par les mots : « ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs et de ses représentants dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre. »

Sur cet amendement, M. Derosier et M. Fourré ont présenté un sous-amendement, n° 733, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 310 par le paragraphe suivant :

« La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 121-26 du code des communes est supprimée. »

L'amendement n° 661 présenté par M. Derosier et M. Fourré est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes est complété par les mots : "ainsi que des délégués aux organismes extérieurs". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 310.

M. Christian Pierrat, rapporteur. Selon l'article 122-9 du code des communes, en cas de nouvelle élection du maire, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. Nous souhaiterions étendre cette règle aux délégués de la commune au sein des organismes extérieurs et aux représentants de la commune dans les organismes de coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Fourré, pour défendre le sous-amendement n° 733 et pour présenter l'amendement n° 661.

M. Jean-Pierre Fourré. S'agissant de l'amendement, je joins les motivations exposées par le rapporteur à propos de l'amendement n° 310.

Quant au sous-amendement, il a pour objet de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 121-26 du code des communes qui permet à un conseil municipal de révoquer et de remplacer à tout moment l'un de ses délégués. De ce fait, la porte est nécessairement ouverte à l'existence d'un mandat impératif, dont on sait qu'il est contraire aux

principes généraux de notre démocratie. En la circonstance, la sanction du mandat impératif passe par la révocation d'un délégué.

En outre, la possibilité de révocation offerte par l'article L. 121-26 aboutit à instaurer la suprématie, au sein d'un organisme extérieur, quel qu'il soit, d'une collectivité sur les autres collectivités, ce qui est tout aussi contraire au principe intercommunal reconnu par les mêmes textes.

De surcroît, il peut paraître choquant, à mon avis, qu'un conseil municipal, par le biais de la révocation de son délégué en cours de mandat, puisse ainsi remettre en cause une décision de l'organisme extérieur lui-même - qui aurait pu porter ce délégué à la présidence, par exemple.

Tel est le but de la suppression proposée par le sous-amendement n° 733.

M. André Rossinot. Nous n'avons pas compris grand-chose !

M. Patrick Ollier. Et pour cause, ce n'est pas très clair !

M. le président. Monsieur Derosier, vous maintenez l'amendement n° 661 ?

M. Bernard Derosier. Il tombera si l'amendement n° 310 est adopté !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 661 ?

M. Christian Pierrat, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement défendu par M. Fourré.

Toutefois, je rappelle que le principe général du droit auquel a fait allusion notre excellent collègue est l'article 27 de la Constitution interdisant tout mandat impératif... qui n'est nullement interdit pour les autres mandats électifs, à telle enseigne qu'il est de pratique constante. En effet, lorsqu'un conseil municipal délègue un de ses membres pour le représenter au sein d'un organisme extérieur, c'est pour accomplir très précisément. et dans un cadre déterminé par le conseil municipal, un mandat précis. Je m'en remettraï, à titre personnel, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. M. Pierrat a raison car il ne s'agit pas en la circonstance d'un mandat impératif.

Il est tout à fait normal qu'un conseil municipal puisse retirer sa délégation à un de ses membres délégué dans un organisme d'intercommunalité. Je dirai même que cette possibilité me paraît souhaitable !

M. Christian Pierrat, rapporteur. Absolument.

M. le ministre de l'intérieur. Le délégué est mandaté. En droit public ou en droit privé, quand un mandataire ne respecte pas les obligations confiées par son mandant, le mandat peut lui être retiré. Cela me paraît relever du bon sens de droit commun.

C'est pourquoi vous m'en voyez navré, mais je dois m'opposer à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Monsieur le rapporteur, je comprends que la représentation dans les établissements publics de coopération intercommunale aille de pair avec la désignation politique au sein de l'assemblée initiale.

Mais convient-il de placer sur un pied d'égalité les organismes extérieurs ? Pour ceux-ci, où est la limite ? Je me le demande. Jusqu'où aller ? Ne risquons-nous pas d'introduire un certain flou ?

Monsieur le ministre, il conviendrait de distinguer la représentation dans les organismes de coopération intercommunale, prolongements naturels et « législatifs » de l'exercice des compétences, et la représentation dans l'ensemble des organismes extérieurs. Une grande ville, par exemple, peut avoir des représentants dans un grand nombre d'associations ou de structures diverses, parfois deux cents ou trois cents.

M. le président. Je vais élargir les possibilités d'intervention ! (Sourires.)

M. Patrick Ollier. Nous vous en remercions, monsieur le président, car le sujet est extrêmement important.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je vais soutenir la position du Gouvernement.

M. Bernard Pons. Une fois n'est pas coutume ! (*Sourires.*)

M. Patrick Ollier. A l'évidence, M. Fourré nous propose d'introduire une notion qui risquerait de déstabiliser complètement le fonctionnement des conseils municipaux.

M. Christian Pierret, rapporteur. J'en ai bien peur, en effet !

M. Patrick Ollier. La notion de mandat impératif est liée au suffrage universel. Or, en l'occurrence, il ne s'agit pas de représentants élus au suffrage universel, mais de conseillers délégués par leur conseil municipal afin d'accomplir une mission précise dans le cadre de la politique du conseil municipal. S'ils ne remplissent pas leur mission, ils doivent être bien évidemment être démis de leurs fonctions...

M. Bernard Pons. Absolument.

M. Patrick Ollier. ... et la délégation doit leur être retirée.

J'imagine mal comment il pourrait en être autrement. Personnellement, mais je crois que mes collègues partagent mon avis, je soutiens donc la position du Gouvernement qui préconise l'adoption de l'amendement n° 310, mais en refusant l'amendement n° 661 défendu par M. Fourré, au nom justement de la notion de mandat impératif confié aux délégués dans les organismes extérieurs. Le mandat peut être retiré à tout moment si le conseil municipal délibère en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Fourré.

M. Jean-Pierre Fourré. Je m'efforcerai d'éclairer l'Assemblée sur nos intentions.

Mes chers collègues, considérez le cas précis d'un conseil municipal qui délègue un représentant au sein d'un syndicat intercommunal pour y exercer une certaine fonction. Ce délégué peut fort bien être élu à la présidence du syndicat intercommunal - ou d'ailleurs de tout autre organisme extérieur. Dans les conditions actuelles, pour un certain nombre de décisions, le président du syndicat intercommunal peut être contraint, par sa commune, de privilégier les obligations qui résultent effectivement de sa délégation au détriment des intérêts que suppose la fonction qu'il exerce dans l'intercommunalité.

M. le ministre de l'intérieur. Oui !

M. Jean-Pierre Fourré. Le cas peut se produire, s'il n'existe pas déjà. Une épée de Damoclès est suspendue sur la tête du délégué qui assure la présidence de l'intercommunalité : à tout moment, il peut être remis en cause parce qu'il est possible de révoquer son mandat.

M. Bernard Pons. Mais évidemment, puisque toute sa légitimité dérive de la commune !

M. le président. La parole est à M. Dominique Perben.

M. Dominique Perben. Je ne peux pas ne pas réagir à ce que vient de dire M. Fourré. Toute la question est de savoir par qui on est élu...

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Tout à fait !

M. Bernard Pons. Bien sûr !

M. Dominique Perben. ... et quel est le fondement de la légitimité d'un mandat.

M. Bernard Pons. Voilà !

M. Dominique Perben. En fait, c'est au premier degré que réside la légitimité : c'est parce qu'il est conseiller municipal que le délégué a le droit d'exercer sa mission. C'est donc le conseil municipal dont il est membre qui fonde la légitimité de sa présidence du syndicat. Si le pouvoir qui lui a donné sa légitimité ne la lui reconnaît plus, il est normal qu'il quitte sa fonction.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Le débat qui vient de se dérouler a montré à quelles limites se heurtait l'ambition que M. Fourré et moi-même avions nourrie.

Au fond, pour l'instant, il nous suffit d'avoir posé le problème et que le Gouvernement ait exprimé son point de vue. Car il s'agit malgré tout d'un problème réel. Peut-être une solution sera-t-elle trouvée entre les deux lectures ? Pour l'instant, je retire le sous-amendement n° 733.

M. Bernard Pons et M. Robert Pandraud. Très bien !

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Voilà, tout est clair !

M. le président. Le sous-amendement n° 733 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 661 tombe.

M. Rossinot et M. Saint-Ellier ont présenté un amendement, n° 613, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. - Après le mot : "district", la fin du troisième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est ainsi rédigée : "le représentant de l'Etat dans le département ou les représentants de l'Etat dans les départements concernés fixent après avis de la commission départementale de coopération intercommunale la liste des communes intéressées". »

« II. - L'article L. 164-3 du code des communes est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« En outre et sur demande d'une majorité qualifiée de communes - trois quarts des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant les trois quarts de la population -, le périmètre d'un district peut être étendu ou réduit afin de s'adapter aux données nouvelles de l'urbanisation et du développement économique.

« Une commune peut être autorisée à se retirer d'un district si sa participation est devenue sans objet ou si elle estime que de nouvelles dispositions statutaires sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à cet établissement. Dans ce dernier cas, la commune n'est autorisée à se retirer qu'après avis de la commission départementale de coopération intercommunale et sous réserve qu'une majorité qualifiée des communes indiquée à l'alinéa précédent ne s'y oppose pas. Elle continue après son retrait à supporter le service de la dette pour tous les emprunts qui ont été contractés pendant la période où elle était membre du district.

« III. - L'article L. 164-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 164-4. - Les districts exercent au lieu et place des communes membres des compétences relevant d'au moins quatre des groupes de compétences suivants :

« 1^o Aménagement de l'espace : élaboration et révision d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ou de programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux étant saisis pour avis.

« 2^o Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : création d'organismes de développement économique, aides aux entreprises ; création et équipement des zones d'habitation, des zones de rénovation uraine, des zones de réhabilitation, des zones d'activité économique, des zones portuaires, des zones d'équipements de tourisme et de loisirs, des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

« 3^o Protection et mise en valeur de l'environnement : mise en place des services d'élimination des déchets dans le cadre du schéma départemental d'élimination des déchets.

« 4^o Création, aménagement et entretien de la voirie intercommunale, plan de déplacements et transports de voyageurs.

« 5^o Hydraulique : production et distribution d'eau, collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

« 6^o Création ou gestion d'équipement à caractère intercommunal à préciser dans la décision institutive : centre de secours et d'incendie, équipements sportifs, culturels ou de loisirs, notamment.

« Un délai de cinq ans est accordé aux districts existants au moment de la publication de la loi pour se mettre en conformité avec les présentes dispositions en matière de compétences minimum obligatoires.

« Par ailleurs, sont également transférés au district dès sa création les services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exception de tout autre, les mêmes communes que le district. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Cet amendement paraît très long (*Sourires*) mais c'est parce que, très précis, il a été méticuleusement élaboré dans le détail. Il pose le problème des districts, plus spécialement du devenir des districts urbains - et j'aimerais bien d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous ne me fassiez pas la même réponse que pour les communautés urbaines ! Le sujet intéresse nombre de communes de France regroupées en de multiples districts urbains. Elles se préoccupent, d'abord, de la pérennisation de cette structure, ensuite de sa capacité d'adaptation.

Bien des élus ont, en effet, la faiblesse de penser que la formule du district, qui existe depuis plus de trente ans, a rendu beaucoup de services : aujourd'hui encore, des communes voudraient en constituer et ce fait mérite l'attention des pouvoirs publics.

Or divers blocages y font obstacle dans les textes qu'il s'agisse de l'évolution des compétences obligatoires ou de la capacité d'adaptation et des modalités de création - pensons à l'obligation de recueillir l'avis conforme du ou des conseils généraux. N'oublions pas non plus qu'il serait important de tenir compte des possibilités d'évolution en ce qui concerne les périmètres des districts.

L'accueil qui sera réservé à cet amendement nous permettra d'apprécier votre vision des choses, de savoir si vous estimez égales les perspectives d'avenir de l'ensemble des formules existantes ou en cours de création. Vous avez tout loisir de montrer qu'il n'y a pas de préférence affichée et par trop exclusive de la part d'un gouvernement préférant les formules nouvelles, communautés de communes et communautés de villes.

Monsieur le ministre, nous nous montrerons très attentifs à votre réponse sur ce sujet essentiel. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas été favorable à l'amendement présenté par M. Rossinot. Par l'ensemble de ses travaux, elle a montré qu'elle souhaitait que les formes traditionnelles de la coopération intercommunale continuent, qu'elles puissent même être proposées dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale. La commission n'a pas entendu pour autant assouplir le régime applicable à la création et à la modernisation des districts. Bref, il ne s'agit pas de rafraîchir une formule qui conserve, certes, tout son intérêt mais qui se trouve être moins intéressante que ce que cherche à créer le texte, la communauté de communes ou la communauté de villes.

En outre, la commission a estimé qu'un article additionnel ne pouvait être l'occasion d'introduire, un peu à la sauvette, une législation complètement nouvelle sur les districts. Il n'est d'ailleurs pas plus acceptable de prévoir pour les communes membres un droit de retrait selon des dispositions proches de celles adoptées en 1988 pour les syndicats intercommunaux.

C'est pourquoi, considérant que le texte de l'amendement mérite encore d'être très largement refondu dans sa rédaction même pour être conforme aux principes généraux de notre droit et à la jurisprudence relative aux districts, la commission a refusé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Contrairement à son habitude, le Gouvernement se doit de fournir une explication, laquelle peut-être un peu longue car la question posée par M. Rossinot est d'importance.

L'amendement pose très clairement une question de fond : pourquoi créer deux nouvelles formules de coopération intercommunale au lieu de modifier certaines des formules existantes ?

J'ai déjà indiqué que l'un des objectifs prioritaires du projet consiste à promouvoir un développement de la coopération intercommunale diversifié et articulé autour de projets communs de développement. Face à cet objectif, le Gouvernement, monsieur Rossinot, s'est posé deux questions : la première était de savoir si les formules actuelles de coopération intercommunale pouvaient satisfaire à l'objet poursuivi ; la seconde d'apprécier s'il convenait d'en aménager certaines.

Le Gouvernement a procédé, au cours de l'année 1988, à un bilan tant qualitatif que quantitatif de la coopération intercommunale en France.

De ce bilan, ressortent deux séries de conclusions. Tout d'abord, il est apparu assez clairement que les structures existantes ne correspondaient pas à l'objectif poursuivi dans le cadre de cette réforme.

Les syndicats de communes mènent surtout une action dans le cadre de la gestion des services publics, mais n'assurent pas de véritable solidarité fiscale.

Les communautés urbaines se situent dans une logique de transfert d'un nombre très important de compétences, qui couvrent à la fois la gestion traditionnelle des services publics et le développement économique. La logique du projet de loi ne réside pas dans un tel transfert et je ne suis pas certain que les élus communaux soient disposés - j'en veux pour preuve les premières réactions enregistrées sur le présent projet de loi - à transférer un nombre important de compétences, douze au total, à des organismes supracommunaux.

Les syndicats d'agglomération nouvelle, quant à eux, s'ils assurent une péréquation de la richesse fiscale, supposent un engagement financier de l'Etat et une participation de celui-ci aux instances dirigeantes. Un tel rôle de l'Etat ne peut être limité qu'à la poursuite d'objectifs ponctuels et ne peut être systématisé sous peine de contrevenir à des principes essentiels de la décentralisation.

Restent les districts qui s'apparentent le plus à ce que le Gouvernement souhaite proposer en matière de coopération intercommunale. Je dis bien « apparemment » car, à l'issue d'une étude approfondie de la situation des districts en France, l'analogie paraît moins éclatante.

Par circulaire en date du 15 janvier 1988, le ministre chargé des collectivités territoriales a demandé à chaque préfet de lui faire parvenir un rapport d'ensemble relatif à la situation du ou des districts situés dans son département.

Il ressort clairement de ce rapport que les districts ne constituent pas une catégorie homogène de groupements de communes : dans les faits, certains sont très proches des syndicats de communes, d'autres des communautés urbaines.

Quoi de commun, vous le savez mieux que moi, monsieur Rossinot, entre le district de Nancy, qui associe dix-huit communes pour une population de 250 000 habitants, celui de Rennes, avec vingt-huit communes et une population de 310 000 habitants et le district de Teillon, dans les Alpes-de-Haute-Provence, où il y a trois communes pour une population de 250 habitants, sans parler du district de la rive gauche de Serre-Ponçon composé de deux communes pour 450 habitants ?

Je ne porte pas de jugement de valeur sur l'activité des districts dont je viens de citer le nom ; je me contente de démontrer la disparité existante dans la catégorie juridique des districts.

Quoi de commun encore entre un district exerçant plus de quinze compétences - il en existe plusieurs - et d'autres qui n'exercent même pas les compétences obligatoires qui leur sont dévolues par la loi ? Il ressort de ce rapport que seuls sept districts - il y en a actuellement plus de 160 - assuraient correctement en 1988 les deux missions obligatoires qui leur sont confiées dans la loi, à savoir la prise en charge des centres de secours contre l'incendie et la gestion du service du fichier du logement.

Quoi de commun enfin, en termes de solidarité intercommunale, entre les districts qui ont leur fiscalité propre et ceux qui sont financés par les contributions budgétaires des communes ?

Sur ce dernier point, la loi de finances pour 1990 a, comme vous le savez, prévu de rendre obligatoire la fiscalité propre pour tous les districts, le législateur ayant retenu le principe d'une période transitoire de cinq ans pour la mise en œuvre de cette mesure.

En 1988, sur 165 districts, 88 seulement étaient dotés d'une fiscalité propre. Et c'est d'ailleurs l'importance du nombre des districts qui étaient éloignés en termes de solidarité de la notion de fiscalité propre qui a justifié la période d'adaptation de cinq ans dont je parlai à l'instant.

Encore une fois, il ne s'agit pas de critiquer les districts. C'est une institution qui présente de nombreux avantages ; elle connaît d'ailleurs actuellement un certain regain - des districts se constituent - et le Gouvernement s'en réjouit. Il n'en demeure pas moins qu'au sein des districts se rencontrent des situations et des niveaux de développement totalement différents.

Une fois établie cette disparité, le Gouvernement pouvait-il, dans son projet de loi, prévoir de rendre purement et simplement applicables aux districts les dispositions essentielles contenues dans le projet de réforme ? dispositions qui, me semble-t-il, recueillent une large majorité quant à leur pertinence, telles que l'institution d'une taxe professionnelle de zone et les compétences obligatoires en termes de développement économique et d'aménagement du territoire.

Je crois que la réponse est évidente, et j'imagine facilement le tollé si un projet de réforme avait prévu de modifier les règles applicables aux districts dans le sens de la logique contenue dans le présent projet.

Je rappelle que le législateur a prévu cinq ans pour rendre obligatoire la fiscalité propre dans les districts. Combien d'années aurait-il fallu prévoir pour rendre applicable le dispositif fiscal et institutionnel retenu ?

Dès lors, il aurait fallu distinguer ceux des districts qui seraient restés régis par les règles applicables antérieurement et ceux qui auraient appliqué les nouvelles dispositions.

Le Gouvernement pense donc que la création de deux nouvelles structures n'est pas plus complexe juridiquement.

Vous me pardonnerez d'avoir été un peu long, mais cet amendement n° 613 était d'importance.

Le Gouvernement est défavorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 613.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	555
Nombre de suffrages exprimés	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	266
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Baudis ont présenté un amendement, n° 311, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes, le mot : "conforme" est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement a pour objet de supprimer la référence à la conformité de l'avis donné par le conseil général. Nous entendons ainsi en revenir à l'esprit des lois de décentralisation qui prohibent, comme nous le savons, la tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Par conséquent, nous souhaitons que le conseil général émette un avis, mais nous ne voulons pas que celui-ci soit qualifié de conforme : il ne faut pas qu'il puisse entraîner un jugement de l'assemblée départementale sur l'action des communautés de ville ou des communautés de communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 311. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, et M. Mathus ont présenté un amendement n° 312 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Par dérogation aux articles L. 165-4 et L. 165-5 du code des communes, la procédure organisée par l'article L. 168-1 du même code s'applique aux communautés urbaines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement étend aux communautés urbaines la procédure de création définie à l'article L. 168-1 que nous avons examinée, il y a quelques jours, pour les communautés de ville.

Il permet, en particulier, que des communautés urbaines regroupent des communes appartenant à des départements différents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 110 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Après les mots "délibérations concordantes", la fin du quatrième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigée : "du conseil de la communauté urbaine et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définies au deuxième alinéa de l'article L. 168-1". »

La parole est à M. Raymond Marcellin, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. Rossinot car le transfert de compétences d'une commune à une communauté urbaine requiert, aujourd'hui, l'accord des conseils municipaux intéressés.

Nous souhaitons assouplir ce régime en l'alignant sur celui qui sera valable pour les communautés de ville.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Ducert ont présenté un amendement, n° 314, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 166-1 du code des communes, après les mots : "des départements", sont insérés les mots : "des communautés de ville et des communautés de communes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement permet aux nouvelles catégories de groupements créées par le projet de loi de participer, comme les groupements actuels, à des syndicats mixtes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 314. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Mathus ont présenté un amendement, n° 313, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Les communautés urbaines qui conserveront leur statut seront néanmoins soumises aux dispositions du troisième alinéa (2°) de l'article L. 168-4 du code des communes. Elles pourront également apporter aux communes des fonds de concours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement a pour objet de conférer aux communautés urbaines les compétences en matière d'action de développement économique qui sont reconnues aux communautés de villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. C'est un amendement important.

Le Gouvernement est pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Derosier et M. Lagorce ont présenté un amendement, n° 517, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« L'article L. 374-2 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services publics locaux de gaz peuvent être constitués ou étendre leur distribution, pour assurer la distribution de gaz, quel qu'en soit le volume, dans toute commune non desservie, nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Amendement défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 517.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Jean-François Delahais ont présenté un amendement, n° 316, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« La transformation d'un organisme de coopération intercommunale non doté d'une fiscalité propre en établissement public doté d'une telle fiscalité s'effectue suivant les règles de création du nouvel établissement public de coopération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. La transformation d'un groupement à fiscalité propre en groupement relevant d'une autre catégorie, par exemple la transformation d'un district en communauté de communes ne disposant pas d'une fiscalité de zone, celle d'un syndicat en groupement à fiscalité propre ont des conséquences considérables pour les communes membres, notamment en matière de fiscalité. Il faut donc, dans ces cas, recourir aux règles de majorité qualifiée prévues notamment pour la création du nouveau groupement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Sur le fond, je ne suis pas contre l'amendement, mais je souhaiterais avoir des explications, car je ne comprends pas très bien.

Nous avons voté, à l'article 53, article L. 167-4 du code des communes, un dispositif qui permet à la communauté de communes de se substituer de plein droit aux syndicats de communes et aux districts préexistants dont le périmètre est

identique au sien. Après l'article 56, vous proposez cet amendement qui, lui, dit : « La transformation d'un organisme de coopération intercommunale non doté d'une fiscalité propre... ». Monsieur le rapporteur, je souhaiterais que l'on clarifie la situation, car je trouve qu'il y a une contradiction entre l'article 53 et l'article additionnel après l'article 56. En effet, la communauté de communes, elle aussi, est du ressort de la loi, et le fait qu'un syndicat intercommunal qui ne dispose pas d'une fiscalité propre se trouve, parce qu'il a un périmètre identique à celui de la communauté de communes, transformé de plein droit en communauté de communes, il y a là quelque chose que je n'arrive pas à comprendre. En effet, vous préconisez une règle de création qui est identique à celle d'un nouvel établissement public de coopération.

Je souhaiterais que l'équivoque soit levée car je crains que nous ne votions des dispositions contradictoires.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Je voudrais répondre à M. Ollier. M. le rapporteur a indiqué clairement qu'il s'agissait des groupements non dotés de fiscalité propre. Par conséquent, il n'y a aucune contradiction avec ce qui a été dit antérieurement, puisque auparavant nous discutons exclusivement des établissements ayant une fiscalité propre.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Vous venez de dire, monsieur le vice-président, qu'il s'agit d'établissements non dotés de fiscalité propre. Je suis d'accord avec vous. Mais dans le texte proposé pour l'article 53 on lit que : « La communauté de communes est substituée de plein droit aux syndicats... » Elle peut donc être substituée de plein droit à un syndicat intercommunal qui ne dispose pas de fiscalité propre.

Or, d'après l'article additionnel dont nous discutons à l'instinct « La transformation d'un organisme... non doté de fiscalité propre en établissement public doté d'une telle fiscalité... », ce qui est le cas de la communauté de communes, « s'effectue suivant les règles de création du nouvel établissement public de coopération. »

Je suis désolé : il y a une contradiction entre cet article après l'article 56 et l'article 53. Je souhaiterais que le Gouvernement m'éclaire. Car si je n'ai pas compris, je suis prêt à faire l'effort nécessaire, monsieur le ministre, pour saisir cette subtilité.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, je voudrais expliquer cet amendement qui a été proposé à la commission par M. Delahais.

Il s'agit de préciser que les organismes de coopération non dotés d'une fiscalité propre doivent suivre la règle commune. Ils ne peuvent pas se transformer en communautés de communes...

M. Patrick Ollier. Mais non !...

M. Augustin Bonrepaux. ... alors que nous avons voté à l'article 53, c'est vrai, une disposition concernant les organismes à fiscalité propre...

M. Patrick Ollier. Oui, mais...

M. Augustin Bonrepaux. ... qui eux, pourront se transformer à la majorité des deux tiers.

M. Patrick Ollier. Mais non !

M. Augustin Bonrepaux. Si, si ! Cela n'est pas contraire avec la disposition votée à l'article 53 selon laquelle lorsqu'une communauté de communes se crée, elle se crée conformément aux règles communes. Et si elle englobe dans son territoire un syndicat de communes, celui-ci se trouve dissous.

L'amendement n° 316 vise donc uniquement à préciser que les organismes non dotés d'une fiscalité propre ne peuvent pas être assimilés aux organismes à fiscalité propre pour leur transformation en communautés de communes.

Il me semble, monsieur Ollier, que c'est clair.

M. Patrick Ollier. Dans l'article 53, ce n'est pas précisé !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur Ollier, j'avoue que je n'avais pas compris d'abord ce que vous vouliez dire.

M. Patrick Ollier. C'est que je me serais mal expliqué !

M. le ministre de l'Intérieur. Non ! En réalité, et c'est la difficulté du travail législatif, il aurait fallu indiquer à l'article 53 : « par dérogation » à l'article que nous examinons actuellement.

Or, cet article n'a toujours pas de numéro, puisque c'est un article additionnel après l'article 56. Le seul engagement que je puisse prendre au nom du Gouvernement, une fois que le texte, comme je le souhaite, sera voté en première lecture, est de prévoir pour la deuxième lecture de viser la dérogation dans l'article 53. Je ne vois pas comment techniquement je peux faire autrement. Cela vous donne-t-il satisfaction, monsieur Ollier ?

M. le président. Je vous donne la parole pour la dernière fois, monsieur Ollier, puisqu'il sera possible d'examiner ce problème en deuxième lecture !

M. Patrick Ollier. J'apprécie le souci du ministre, mais je voudrais quand même être clair, cher collègue Bonrepaux, car je crois que le ministre me donne raison dans ses explications. Dans l'article 53, il est dit : « La communauté de communes est substituée de plein droit aux syndicats de communes. » Il n'est pas précisé « à fiscalité propre » ou non. Je me rallie donc à cette position si vous prenez l'engagement, monsieur le ministre, de clarifier la situation, car je comprends que nous ne puissions pas le faire à l'instant.

M. le ministre de l'Intérieur. Bien sûr !

M. Patrick Ollier. Mais vous êtes d'accord sur le fait qu'il y a une contradiction à éclaircir ?

M. le ministre de l'Intérieur. Tout à fait et je l'indiquerai dans le texte avant la seconde lecture.

M. Patrick Ollier. Dans ce cas-là, je suis d'accord avec vous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 523 et 388 deuxième rectification.

L'amendement n° 523 est présenté par M. Ollier ; l'amendement n° 388 deuxième rectification est présenté par M. Jean Briane.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. - Il peut être institué auprès d'un groupement de communes un comité de développement local regroupant l'ensemble des partenaires que le groupement souhaite associer à son projet de développement.

« Le comité de développement participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'aménagement et de développement.

« II. - La composition, le fonctionnement, les missions et les moyens du comité de développement local ainsi créé, ainsi que les modalités de collaboration entre ce dernier et le groupement de communes, sont arrêtés par celui-ci en concertation avec ses partenaires.

« III. - Lorsqu'ils mettent en œuvre les dispositions mentionnées ci-dessus, la communauté de communes et le district peuvent prendre la dénomination de "communauté rurale". »

La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 523.

M. Patrick Ollier. Il s'agit dans cet article additionnel que je propose ainsi que mon collègue Briane d'apporter simplement un élément complémentaire, notamment dans le cadre des communautés de communes, c'est-à-dire en milieu rural, ce qui permettra, à travers une sorte de comité de développement que nous proposons, d'associer étroitement la population, les représentants socioprofessionnels et le milieu associatif aux missions qui sont imparties à la communauté de communes ou au district.

Nous considérons en effet que cette coopération intercommunale doit s'organiser dans le monde rural grâce à une concertation appelée à se développer. Ce comité de développement permettrait notamment d'associer la population dans

un comité de développement local, comme cela a été prévu par ailleurs dans le texte, avec les comités extramunicipaux ou les comités de concertation.

M. le président. L'amendement n° 388, deuxième rectification, est-il défendu ?

M. André Rossinot. Il vient de l'être, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur. Nous n'avons pas vu l'intérêt qu'il y aurait à créer un comité consultatif par la voie législative puisqu'il existe déjà des structures de ce type auprès de certains organismes de coopération intercommunale.

Qui plus est, le III de l'amendement de M. Ollier crée une nouvelle catégorie de regroupement de communes qu'il dénomme « communauté rurale » et dont les contours juridiques sont assez mal définis.

M. André Rossinot. C'est comme pour l'agglomération !

M. Christian Pierrat, rapporteur. Mieux vaut en rester aux communautés de communes pour le monde rural et ne pas ajouter de concept supplémentaire : « communauté rurale » ou « pays ». En effet, à multiplier les dénominations, on finirait par ne plus s'y retrouver, par diluer les concepts, et c'est toute la coopération intercommunale qui en pâtirait.

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Exactement !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Intérieur.

M. le ministre de l'Intérieur. Je comprends le souci des auteurs de ces amendements qui souhaitent, une fois encore, insister sur la spécificité du monde rural. Mais rien n'empêche une structure intercommunale de s'adjoindre des commissions ou des comités à caractère consultatif, et il n'est pas nécessaire de le prévoir dans la loi.

Quant à créer une nouvelle catégorie de regroupement intitulée « communauté rurale », ce serait ajouter de la confusion. Ne multiplions pas les dénominations pour désigner, en réalité, les mêmes structures.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Quand il s'agissait des villes, la commission, le rapporteur et le Gouvernement n'ont eu de cesse d'inscrire dans la loi toutes sortes de formules de participation des citoyens avec adjonction de personnalités extérieures. Maintenant qu'il s'agit du monde rural, on nous dit que c'est inutile parce que cela se fait déjà.

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Inversement, c'est l'argument que vous souteniez !

M. André Rossinot. Exactement, ce qui prouve qu'il faut faire preuve d'une grande modestie en ce domaine.

Ce que proposent M. Briane et M. Ollier, c'est l'association des forces économiques, sociales et culturelles au projet de développement du groupement de communes. Cette idée figurait dans un des avant-projets pour les communautés de villes, sous la forme d'un conseil économique, social et culturel. Si cette faculté existe d'ores et déjà dans la pratique, pourquoi ne pas la prévoir expressément dans la loi ?

Dans le monde rural, en particulier, compte tenu de la faiblesse des services publics, l'association des chambres d'agriculture, de l'artisanat, de toutes les forces économiques aux efforts des communes permettrait de maintenir et de développer la vie locale.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je ne comprends pas la position du Gouvernement et de la commission. A l'article 17, vous nous avez indiqué, monsieur le rapporteur, qu'il fallait prévoir, auprès des conseils municipaux, des comités consultatifs ouverts aux forces vives de la commune : socioprofessionnels et milieu associatif. Des commissions extramunicipales de cette nature existent déjà dans la plupart des communes, mais vous avez voulu que la loi les prévienne expressément et nous avons souscrit à cette proposition. Pourquoi pas ?

Maintenant, nous vous proposons à notre tour, dans le cadre de l'intercommunalité et, en particulier, dans le monde rural, d'associer au projet intercommunal les organismes

socioprofessionnels et les associations en créant un comité de développement local. Vous nous répondez qu'il est inutile de le prévoir dans la loi. Pourquoi ce qui est vrai pour les communes ne l'est-il plus pour les groupements de communes ? Je pense, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, que vous devez harmoniser vos positions. Si vous voulez vraiment que la coopération intercommunale prenne son essor, il faut que les forces vives des zones concernées y participent. Voilà pourquoi je maintiens mon amendement.

M. Bernard Derosier. Un maire dynamique associe à son action tous ceux qui le veulent.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand, *vice-président de la commission.* Sur le fond, M. Ollier a raison, mais sur la forme, sur le plan juridique, l'affaire est déjà réglée. Il existe déjà, de par la loi, des syndicats mixtes qui regroupent toutes les organisations socioprofessionnelles, y compris celles qui représentent les salariés. Le président d'un des plus grands syndicats mixtes de France est d'ailleurs parmi nous. (*Sourires.*) Par conséquent, rien n'empêche de doubler la communauté de communes par un syndicat mixte dans les formes prévues par la loi.

M. Patrick Ollier. Nous ne parlons pas de la même chose, et vous ne m'avez pas convaincu !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 523 et 388, deuxième rectification.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président, M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n^o 434, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Lorsque, dans une agglomération de plus de 150 000 habitants, un équipement public de la commune centre se trouve sur le territoire d'une autre commune, mais immédiatement contigu à celui de la commune centre, le préfet du département peut procéder par arrêté à la modification des limites communales. Cette modification devra cependant respecter la continuité territoriale de chaque commune et ne peut avoir pour effet d'amputer une commune de plus de 1 p. 100 de sa population ou de 5 p. 100 de son territoire. »

La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir cet amendement.

M. Patrick Ollier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 434.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Hyst a présenté un amendement, n^o 472, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Dans chaque département, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la lutte contre l'incendie et tous les autres sinistres.

« La commission administrative visée à l'article 56 de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 précitée fixe la contribution des communes à ce service. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 472.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Hyst a présenté un amendement, n^o 473, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du 7^o de l'article L. 221-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« La cotisation annuelle au service départemental d'incendie et de secours. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Fréville. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de conséquence du précédent. Nous y sommes donc favorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 473.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Derosier et M. Léron ont présenté un amendement, n^o 660 corrigé rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral, il est inséré la phrase suivante : "Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être élus au conseil municipal d'une des communes membres de cet établissement". »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Elle n'a pas examiné l'amendement, mais une lecture attentive me laisse supposer qu'elle l'aurait accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 660 corrigé rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 686 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« L'article 3 de la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1^{er} avril 1991. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Il s'agit de tirer une conséquence juridique plus précise que jusqu'à présent de l'une des dispositions essentielles des lois de décentralisation, qui prévoit que nulle collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre.

Si les communes, les départements et les régions financent effectivement, pour ce qui les concerne, les projets relevant des domaines de compétences qui leur sont dévolus par la loi, on a observé, depuis 1982, que l'octroi de subventions par certaines collectivités territoriales à d'autres, ou le refus de les accorder, constituent, directement ou indirectement, une tutelle financière. De l'avis de la commission spéciale, il est inadmissible de voir une région exercer sa tutelle sur un département ou un département sur une commune, à l'occasion de la distribution de subventions, dans le cadre des compétences que peut octroyer une région ou un département à une collectivité locale d'une autre nature. C'est à cette situation que fait référence l'amendement n^o 686 rec-

tifie, aux termes duquel « les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles ».

Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1^{er} avril 1991, afin de ne pas faire remonter d'éventuels contentieux trop loin dans le temps et de ne pas alourdir leur application.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'extrême importance de ce principe, dont l'inscription dans la loi parachèverait la démarche de décentralisation et est attendue par de très nombreuses collectivités locales. Il s'agit de simplifier le fonctionnement de la décentralisation et de le rendre parfaitement transparent et beaucoup plus juste qu'il ne l'a été dans les faits depuis 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Cet amendement tend à préciser que les collectivités locales financent par priorité les projets relevant de leurs compétences...

M. Bernard Derosier. Très bien !

M. le ministre de l'Intérieur. ... étant entendu qu'il est des projets pour lesquels la compétence n'est pas précisée. En matière de culture ou d'environnement, par exemple, c'est la liberté d'intervention des collectivités qui demeure la règle. Cela dit, compte tenu de la qualité, notamment rédactionnelle, de cet amendement, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dominique Perben.

M. Dominique Perben. Cet amendement est d'une très grande naïveté à un double titre. D'une part, juridiquement, il n'apporte rien. D'autre part, il constitue un incroyable aveu, celui de l'insuffisance du texte de loi que nous sommes en train d'examiner.

En effet, pourquoi cet amendement ? Parce que vous n'avez pas voulu, comme je vous y invitais dans la discussion générale, trancher le fond du débat.

M. André Rossinot. Eh oui !

M. Dominique Perben. Aujourd'hui, le problème principal des collectivités locales, c'est l'enchevêtrement des compétences. Si vous aviez, si nous avions, le courage de le régler, vous n'auriez pas à écrire ce faux amendement qui, en termes de droit, cher rapporteur, n'apporte pas grand-chose à la construction juridique de la République.

En réalité, ce texte est un vœu pieux. Comme l'a dit à l'instant le ministre, il y a un certain nombre de projets pour lesquels les compétences ne sont pas affectées. Donc, la notion de tutelle n'a pas de signification en l'occurrence. La vraie nécessité, c'est de revenir un jour sur la législation et de fixer les choses pour que la répartition des compétences s'opère de façon naturelle, en particulier entre régions et départements. Mais peut-être ce débat est-il trop difficile car il nous faudrait, effectivement, réfléchir à ce que doit être la région et à ce que doit être le département. Manifestement, aujourd'hui, vous n'en avez pas envie.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je n'aurai pas grand-chose à ajouter aux propos de M. Perben. Le rapporteur a appelé notre attention sur l'importance de cet amendement et il a tout à fait raison. Je me souviens, en effet, d'avoir lu à propos de la loi de 1982 - je ne faisais pas partie de l'Assemblée à cette époque - qu'elle devait permettre d'en finir avec les financements croisés. En réalité, ils n'ont jamais été plus nombreux, aussi légitimes soient-ils. C'est vraiment l'aveu de la faillite totale d'une législation.

Toute commune, pour n'importe quel investissement, va quémander soit auprès du conseil général, soit auprès du conseil régional, quand ce n'est pas à Bruxelles ! Je m'étonne d'ailleurs que cet amendement n'interdise pas aussi à Bruxelles d'exercer une tutelle sur nos collectivités !

Deuxièmement, monsieur le rapporteur, comment définissez-vous le mot « tutelle » ? Au début du siècle, la mise en application de la loi de 1884 a fait l'objet d'une pléthore d'études juridiques et suscité une foule de thèses de nos vieux professeurs de droit public. On pourrait constituer

toute une bibliothèque rien qu'avec les ouvrages consacrés à la tutelle. Mais jamais personne n'a pu définir exactement ce que c'était, sauf par des extensions jurisprudentielles qui, reconnaissez-le, en une matière où n'importe quel contribuable peut avoir intérêt à déférer devant le tribunal administratif toute décision d'une collectivité locale, sont d'une grande fragilité juridique. Nous exposer à un tel risque pour un postulat qui ne sera jamais qu'un vœu pieux, c'est vraiment faire de la mauvaise législation. Je suis donc résolument hostile à l'amendement de la commission.

M. André Rossinot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Pour la clarté du débat...

M. André Rossinot. Chiche !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... et du vote, je répondrai à M. Pandraud - et le *Journal officiel* en témoigne - que, dans les débats sur la loi du 7 janvier 1983, posant les principes fondamentaux et les modalités des transferts de compétences, la nature des tutelles évoquées dans cet amendement a été clairement précisée.

M. Robert Pandraud. Pas des tutelles, des conditions d'octroi des subventions ! Votre amendement est mal rédigé !

M. Christian Pierret, rapporteur. La même loi a défini tout aussi clairement les transferts de compétences de l'Etat aux communes, départements et régions. Mais il est apparu à l'expérience qu'il fallait compléter les dispositions de son article 2, dont je rappelle les termes : « Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit des communes, des départements et des régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles. »

M. le ministre de l'Intérieur. Eh oui !

M. Christian Pierret, rapporteur. Cela, monsieur Pandraud, c'est la vie quotidienne des maires.

M. Robert Pandraud. Justement, cela n'a jamais été appliqué.

M. Christian Pierret, rapporteur. Ils se plaignent souvent de l'exercice indirect d'une tutelle par le département sur leur commune. Je pourrais prendre aussi l'exemple de la région vis-à-vis des départements et des communes. Mais la situation la plus courante est celle où, indirectement et sans que ce soit très clair, un département exerce une tutelle sur une commune à l'occasion de la distribution des subventions.

Cette pratique n'est pas normale car elle contrevient à l'esprit et à la lettre des lois de 1982 et 1983. C'est pour y remédier que le groupe socialiste a déposé cet amendement et que la commission l'a adopté. Si l'Assemblée l'adopte à son tour, nous ferons œuvre de clarification et de transparence, et en même temps de simplification des différents étages de compétences prévus par les lois de 1982 et 1983.

M. Bernard Derosier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Il n'y a pas lieu de s'irriter à propos de cet amendement. Je ne pense pas qu'il pose énormément de problèmes. Il rappelle simplement un principe. La notion même de tutelle, monsieur Pandraud, se rapporte probablement à la définition des conditions d'octroi des subventions. C'est ce que le rapporteur a voulu dire.

M. Robert Pandraud. Alors pourquoi ne pas le préciser ?

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Pourquoi pas, en effet ?

Chacun sait que les très nombreuses communes ont comme interlocuteurs des départements et des régions. Or la pratique a montré que la tutelle exercée auparavant par l'Etat et transférée, pour certaines compétences, au département et à la région, est quelquefois l'objet de pratiques quelque peu discriminatoires. Il est donc essentiel de rappeler dans la loi que tout cela n'est pas logique et qu'il doit y avoir une bonne structuration.

Il est vrai, monsieur Perben, que nous devons réfléchir au problème des compétences.

M. Raymond Marceillon. Quand ?

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Personne n'a d'ailleurs prétendu qu'il ne le fallait pas.

Toutefois, il me semble - cela peut faire l'objet d'un débat entre nous - que la question de la décentralisation est d'abord institutionnelle, notamment à l'échelon communal ou intercommunal. Le seul moyen d'éviter qu'un département ou une région n'exerce une tutelle sur des communes atomisées, en particulier des communes rurales, est de créer des communautés de communes et des communautés de ville. Ainsi les rapports d'échelle entre collectivités territoriales ayant un certain poids d'intervention et d'autres collectivités seront modifiés, ainsi que les masses financières en cause, et les communes organisées dans l'intercommunalité pourront discuter d'égal à égal avec les autres collectivités.

D'ailleurs les exécutifs des départements et des régions ont tout intérêt à avoir des interlocuteurs pesant un certain poids. Généralement, s'ils ont été amenés à exercer une certaine tutelle, ce n'est pas de manière délibérée, mais tout simplement parce que les communes sont tellement nombreuses qu'il devient très difficile d'organiser la mise en œuvre des subventions. Il s'opère alors une substitution de pouvoir.

Cet amendement a davantage une valeur d'indication que de force exécutoire.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur le président, il est bien que nous puissions nous exprimer longuement sur des sujets aussi importants d'autant que cet amendement me semble fort incomplet.

Nous légiférons d'ailleurs dans des conditions ahurissantes. Alors que la commission spéciale a effectué un travail remarquable, on découvre toute une série d'amendements qu'elle n'a pas examinés.

M. Christian Pierret, rapporteur. Celui-ci a été soumis à la commission !

M. Patrick Ollier. Certes, monsieur le rapporteur, mais tel n'était pas le cas de certains que nous venons d'examiner.

Les amendements qui ne sont pas suffisamment clairs, comme celui en discussion, devraient être retirés afin que, l'on puisse, avant la deuxième lecture, améliorer leur rédaction.

M. Balligand a souligné, à juste titre, que l'octroi de subventions - et non pas d'aides financières - par la région ou le département, créait incontestablement une sorte de lien de tutelle ou de subordination. Il a ensuite indiqué que le texte de cet amendement pourrait être repris. Mais pourquoi revenir sur un amendement après l'avoir voté, pour le compléter ? Autant attendre d'avoir une bonne rédaction qui pourra satisfaire le législateur.

Nous sommes tous d'accord pour approfondir la question des compétences, mais ce n'est pas ce genre d'amendement qui le permettra. Il vaudrait mieux le retirer et nous proposer en deuxième lecture une rédaction plus précise qui traduise ce qu'a excellemment voulu dire M. Balligand.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. J'ai bien compris le sens de vos propos, monsieur Balligand. Dans le département que je représente, les communes dont les maires qui appartiennent à la même sensibilité politique que la mienne ont quelquefois l'impression que les subventions sont distribuées selon des critères politiques.

Cela dit, il est normal qu'une concertation existe à leur propos. S'agit-il ou non d'une tutelle ? Je pense plutôt que cela correspond à un libre jeu de discussion, car personne n'oblige un conseil général ou un conseil régional à donner de l'argent à telle ou telle commune. Quand vous donnez de l'argent à un ami, il est tout à fait normal d'y mettre des conditions.

En l'occurrence, ce n'est pas une tutelle. Laissons les collectivités discuter entre elles.

Pour le moins, monsieur Balligand, cet amendement est mal rédigé et vous auriez intérêt à le reprendre, car il n'a ainsi aucune signification, sinon démagogique, celle de faire plaisir aux maires ou aux conseils généraux qui se plaignent de la politique que mène une collectivité locale « supérieure ». Cela ne mérite vraiment pas de figurer dans un texte législatif.

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. L'amendement vise des compétences dévolues par la loi !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. M. Pandraud fait progresser le débat puisque son intervention me conduit à apporter quelques précisions. (Sourires.)

Cet amendement, très précis et fort bien rédigé, comme l'a souligné M. le ministre, vise le cas où l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, à quelque échelon qu'elle se situe, a retenu des critères d'attribution d'une aide financière qui n'est pas forcément une subvention, monsieur Ollier, puisqu'il peut s'agir d'un fonds de concours ou d'une autre forme d'aide.

M. Patrick Ollier et M. Robert Pandraud. C'est vrai !

M. Christian Pierret, rapporteur. Ces critères d'attribution constituent en quelque sorte, si vous me permettez l'expression, la loi de la collectivité territoriale, mais cette dernière peut décider de ne pas les appliquer pour une collectivité territoriale qui s'estime pourtant, à bon droit, pouvoir en bénéficier.

L'amendement tend donc à éviter que l'application ou la non-application d'une décision d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale quant aux critères d'attribution d'une aide financière, constitue une tutelle de la collectivité territoriale considérée sur celle qui en demande l'attribution.

Soyons très francs, puisque nous sommes une assemblée politique : cela concerne de nombreuses collectivités territoriales appartenant tant à la majorité qu'aux oppositions. En effet, la vie quotidienne de très nombreux départements, régions et communes est émaillée d'exemples démontrant qu'il ne faut pas appliquer la décentralisation en la détournant de son esprit. Nous n'avons pas affranchi les collectivités territoriales de la tutelle de l'Etat pour les replacer sous celle d'autres collectivités territoriales.

Nous proposons de faire une œuvre législative positive de clarification dans le prolongement des lois de 1982 et de 1983.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Je tiens à exprimer le point de vue du groupe U.D.F. qui est hostile aux dispositions proposées :

Sans reprendre les arguments excellents développés par mes collègues MM. Perben, Pandraud et Ollier, je relève que ce texte ne va pas bouleverser les institutions de la République, en tout cas tel qu'il est rédigé. Il s'agit d'une pétition de principe, d'ailleurs assez floue et incomplète.

Elle est surtout incomplète sur un point précis. Puisque l'on a des positions de principe, autant aller jusqu'au bout. Pourquoi reprocher systématiquement et uniquement aux communes, aux départements et aux régions d'exercer un pouvoir tutélaire sur d'autres collectivités locales et oublier l'Etat, lequel exerce parfois, par le canal de son représentant, une tutelle relativement forte ?

M. Patrick Ollier. Très juste !

M. René Beaumont. Tel est notamment le cas pour la répartition de la D.G.E. deuxième part.

Mon expérience vécue en Saône-et-Loire m'a également appris qu'un véritable pouvoir de tutelle s'appliquait régulièrement pour la distribution de certains crédits du chapitre 67-51. J'espère que cela sera désormais davantage le cas en Charente-Maritime qu'en Saône-et-Loire, et je m'en réjouis (Sourires.) Il faut dénoncer ce pouvoir tutélaire.

Je serais donc favorable à un sous-amendement tendant à ajouter l'Etat à la liste des pouvoirs tutélaire existants. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Il n'y a pas de tutelle d'Etat !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 686 rectifié. (Protestations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la démocratie française.)

M. Patrick Ollier et M. Robert Pandraud. Et le sous-amendement ?

M. le président. Aussi longtemps que je ne suis pas saisi d'un texte écrit, je ne puis le mettre aux voix.

M. René Beaumont. Monsieur le président, je vous fais parvenir le texte de ce sous-amendement.

M. André Rossinot. Sur lequel le groupe U.D.F. demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par M. René Beaumont d'un sous-amendement qui prend le n° 751 et qui est ainsi rédigé :
« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 686 rectifié, après les mots : "les régions", insérer les mots : "et l'Etat". »

Ce sous-amendement doit être soumis à la commission des finances pour qu'elle juge de sa recevabilité. (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. André Rossinot. Il n'engage aucune dépense publique !

M. le président. Je vais donc réserver le vote sur le sous-amendement et l'amendement.

M. André Rossinot. Au nom du groupe U.D.F., je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. Elle est de droit.
La séance est suspendue.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.
Je mets aux voix le sous-amendement n° 751.
Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	548
Nombre de suffrages exprimés	548
Majorité absolue	275
Pour	256
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 686 rectifié.
Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	281
Contre	267

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Sentini. Qui applaudissez-vous ? les communistes ?

M. le président. Je pense que l'Assemblée trouvera raisonnable de ne point aborder l'article 57. (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1581 d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (rapport n° 1888 de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du lundi 8 avril 1991

SCRUTIN (N° 454)

sur les amendements n° 501 de M. Pierre Lequiller, n° 516 de M. Bernard Derosier et n° 550 de M. Jean-Jacques Hyest tendant à supprimer l'article 55 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (non-application à la région d'Ile-de-France des nouvelles dispositions relatives à la coopération intercommunale).

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	277
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Pour : 269.

Contre : 2. - MM. Jean-Pierre Defontaine et Martin Malvy.

Non-votants : 4. - MM. Bernard Bardin, André Bellon, Jacques Huyghues des Etages et François Massot.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 126.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Pierre Delalande.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupes U.D.C. (39) :

Pour : 1. - M. Jean-Jacques Hyest.

Contre : 38.

Groupe communiste (28) :

Contre : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 7. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 13. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM. Maurice Aderah-Peuf Jean-Marie Alalze Mme Jacqueline Alquier Jean Anclant Robert Asselin	Henri d'Autillo Jean Auroux Jean-Yves Autexler Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baemler Jean-Pierre Balduyck	Jean-Pierre Balligand Gérard Bapt Régis Baralla Claude Barande Alain Barru Claude Bartolone Philippe Bassinet
--	---	---

Christian Batille Jean-Claude Bateux Umberto Battist Jean Beauflis Guy Bèche Jacques Becq Roland Belx Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti Jean-Pierre Bequet Michel Bérégovoy Pierre Bernard Michel Berson André Billardon Bernard Blouinc Jean-Claude Blin Jean-Marie Bockel Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemaison Alain Bonnet Augustin Bonrepaux André Borel Mme Huguette Bouchardeau Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Fierre Bouquet René Bourget Pierre Bourguignon Jean-Pierre Braine Pierre Brana Mme Frédérique Bredin Jean-Paul Bret Maurice Briand Alain Brune Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calmat Jean-Marie Combacérés Jean-Christophe Cambadella Jacques Cambolive André Capet Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Carton Elie Castor Laurent Cathala Bernard Cauvin René Cazeaux Aimé Césaire Guy Chanfrault Jean-Paul Chanteguët Jean Charbonnel Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Daniel Chevaller Didier Chouët	André Clerf Michel Coffineau François Colcombet Georges Collin Michel Crépeau Jean-Marie Daillet Pierre-Jean Daviaud Mme Martine David Marcel Dehoux Jean-François Delahais André Delattre André Delehedde Jacques Delhy Albert Deavers Bernard Derosier Freddy Deschaux-Benume Jean-Claude Deaseln Michel Déstot Paul Dhaille Mme Marie-Madeleine Dieulanaud Michel Dinet Marc Dolez Yves Dollo René Doslière Raymond Douyère Julien Dray René Drouin Claude Ducert Pierre Ducout Jean-Louis Dumont Dominique Dupillet Yves Durand Jean-Paul Durieux Paul Duvalleix Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Laurent Fabius Albert Facon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Fornal Alain Fort Jean-Pierre Fourré Michel François Georges Frèche Michel Fromet Claude Galta Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambler Pierre Garmendia Marcel Garrouste Kamilo Gata Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Claude Germon Jean Giovannelli Joseph Gourmelon Hubert Gouze Gérard Gouzes Léo Grézard Jean Guigné
---	---

Jacques Gayard Edmond Herré Pierre Hlard François Hollande Roland Huguët Jean-Jacques Hyest Gérard Istace Mme Marie Jacq Frédéric Jalton Jean-Pierre Joseph Noël Joseph Charles Jomelin Alain Journet Jean-Pierre Kucheld André Labarrère Jean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce Jean-François Lamarque Jérôme Lambert Michel Lambert Jean-Pierre Lapalre Claude Laréal Dominique Lariffa Jean Laurala Jacques Larédine Gilbert Le Bris Mme Marie-France Lecuir Jean-Yves Le Déant Jean-Yves Le Drian Jean-Marie Leduc Robert Le Foll Bernard Lefraas Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guen André Lejeune Georges Lemolne Guy Lengagne Alexandre Léontieff Roger Léron Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Lieemann Claude Lise Robert Loidi François Loncle Guy Lordinot Jeanny Lorgeoux Maurice Louis-Joseph-Dogué Jean-Pierre Lupp Bernard Madrelle Jacques Mabéas Guy Malandala Thierry Mandon Mme Gilberte Marin-Moskovitz Roger Mas René Massat Marius Mase Didier Mathna Pierre Mauroy Pierre Métals Charles Metzinger Louis Mexandeau

Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Milgou
Claude Miqueu
Gilbert Miterrand
Marcel Moccour
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Neyral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patrat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Plisire
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Pourchon

Jean Proveux
Jean-Jack Queyronne
Guy Rayler
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rlabet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmerco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg

Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sire
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchoû
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouer
Jean-Pierre Worma
Emile Zuccorelli.

Alain Lamassoure
Edouard Lendral
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madelin
Martin Malvy
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Massoa
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri
Manjoïan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méthaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Meunier
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignou
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Milossec
Robert Montdargent
Mme Louise Moreau

Ernest Moutoussamy
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénon-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paecou
Arthur Paquillet
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchet
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Périllard
Francisque Ferrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phlilbert
Mme Yann Plat
Louis Pierna
Etienne Plate
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi

José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
François Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santloli
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Steil
Mme Marie-France
Stirbala
Jean Terdlto
Paul-Louis Tenallion
Michel Terrot
Fabien Thléme
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberti
Jacques Toubon
Georges Trauchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massot
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Volain
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline

MM.

René André
François Asenl
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benouville
Christian Bergello
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazaave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard

Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colomblat
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Dehalne
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Denlaue
Xavier Denlaue
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhoinin
Willy Diméglio
Eric Dolligé
Jacques Dominet
Maurice Doussel
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Duromé
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Fraichon
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville

Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Gely-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gossault
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Roger Gouhler
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François
Grusse-leyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elie Honrau
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Habert
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Issac-Sibille
Mme Muguette
Jacqualat
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Leontieff
André Lajoinie

S'est abstenu volontairement

M. Jean-Pierre Delalande.

N'ont pas pris part au vote

MM. Bernard Bardin, André Bellon, Jacques Huyghues des Etages et François Massot.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Bernard Bardin, André Bellon, Jean-Pierre Defontaine, Jacques Huyghues des Etages, Martin Malvy et François Massot ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 435) sur l'amendement n° 721 rectifié du Gouvernement, sous-amendé par le sous-amendement n° 726 rectifié de M. Christian Estrosi, proposant une nouvelle rédaction de l'article 49 du projet de loi sur l'administration départementale de la République (institution d'une commission départementale de la coopération intercommunale) (vote unique) (*Journal officiel*, débats A.N., du 3 avril 1991, page 637) MM. Jean-Marie Caro et Claude Gatignol ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 436) sur la question préalable opposée par M. Charles Millon au projet de loi portant statut de la région de Corse (nouvelle lecture) (*Journal officiel*, débats A.N., du 4 avril 1991, page 670), M. Gilles de Robien a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 437) sur l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 15 à l'exclusion de tout sous-amendement, du projet de loi portant statut de la région de Corse (nouvelle lecture) (vote unique) (*Journal officiel*, débats A.N., du 4 avril 1991, page 729), M. Alexandre Leontieff a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 455)

sur l'amendement n° 613 de M. André Rossinot introduisant un article additionnel après l'article 56 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (dispositions relatives aux districts).

Nombre de votants 555
 Nombre de suffrages exprimés 555
 Majorité absolue 278

Pour l'adoption 266
 Contre 289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 258.

Non-votants : 17. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean-Pierre Bœumler, Guy Bêche, Jean-Pierre Bouquet, Jean-Paul Caloud, René Cazenave, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Julien Dray, Jacques Floch, Jacques Guyard, Jérôme Lambert, Jean Laurain, Jean-Yves Le Drian, Jeanny Lorgeoux, Charles Metzinger, Daniel Reiner et Roger Rinchet.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 126.

Non-votant : 1. - M. Jacques Toubon.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 38.

Non-votant : 1. - M. Yves Fréville.

Groupe communiste (26) :

Contre : 23.

Non-votants : 3. - MM. Roger Gouhler, Robert Montdargent et Jean Tardito.

Non-inscrits (20) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Strebols et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 8. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Taple, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle Allior-Marle
 M. Edmond Alphandéry
 Mme Nicole Amelline
 MM.
 René André
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audinot
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne Bachelot
 Patrick Balkany
 Edouard Ballardur
 Claude Barthe
 Michel Barrier
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard

François Bayrou
 René Beaumont
 Jean Bégault
 Pierre de Benouville
 Christian Bergelin
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Claude Bihraux
 Jacques Blanc
 Roland Blum
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Bruchard
 Louis de Broissla

Christian Cabal
 Jean-Marie Caro
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallière
 Robert Cazalet
 Richard Cazenave
 Jacques Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charlé
 Serge Charles
 Jean Charropln
 Gérard Chasseguet
 Georges Chavanes
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Michel Clémat
 Daniel Colln
 Louis Colombani
 Georges Colomblor
 René Couanau

Alain Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couvelhans
 Jean-Yves Cozan
 Henri Cuq
 Olivier Dassault
 Mme Martine Daugrellh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Dehalne
 Jean-Pierre Delalonde
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Denlau
 Xavier Denlau
 Léonce Deprez
 Jean Desanlis
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Claude Dhlonin
 Willy Diméglio
 Eric Dollgé
 Jacques Domlonti
 Maurice Dousset
 Guy Druot
 Jean-Michel Dubernard
 Xavier Dugoin
 Adrien Durand
 Georges Durand
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jean-Pierre Foucher
 Serge Franchis
 Edouard Frédéric-Dupont
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gallard
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Gilbert Gautier
 René Garrec
 Henri de Gastines
 Claude Gatigool
 Jean de Gaulle
 Francis Geng
 Germain Gengenwin
 Edmond Gerrer
 Michel Giraud
 Jean-Louis Gosauduff
 Jacques Godfrain
 François-Michel Gonnot
 Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Gérard Grignon
 Hubert Grimault
 Alain Grillotteray
 François Grussenmeyer
 Ambroise Guellec
 Olivier Gulchard
 Lucien Gulchon
 Jean-Yves Haby

MM.
 M. Jean-Marie Aizaie
 Mme Jacqueline Alquier

MM.
 Jean Anciant
 Robert Ansellin
 François Asensi
 Henri d'Attilio
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexler
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy

François d'Harcourt
 Jacques Houssto
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Huuault
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Iuchauspé
 Mme Bernadette Isaac-Sibille
 Denis Jacquet
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jouemann
 Didier Jullio
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperelt
 Aimé Kerquerls
 Christian Kert
 Jean Kliffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Jean-Philippe Lachenaud
 Marc Laffleur
 Jacques Lafleur
 Alain Lamassoure
 Edouard Landraio
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Gérard Leonard
 François Léotard
 Arnaud Lepercq
 Pierre Lequiller
 Roger Lestas
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Gérard Longuet
 Alain Madelle
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellin
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattel
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri Maujollan du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaigoerie
 Pierre Merli
 Georges Mesmio
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micoux
 Mme Lucette Michaux-Cherry
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millon
 Charles Miossec
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyné-Bressaud
 Maurice Nénou-Pwataho
 Jean-Mar: Neame
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Charles Paccou
 Arthur Paecht

Ont voté contre

Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Ballgand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Berrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Jean Beauflis
 Jacques Becq

Mme Françoise de Panaffieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquini
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Plat
 Etienne Plate
 Ladislav Poulatowski
 Bernard Pous
 Robert Poujade
 Jean-Luc Prael
 Jean Prorlot
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reltzer
 Marc Reymann
 Lucien Richard
 Jean Rigaud
 Gilles de Robien
 Jean-Paul de Rocca Serra
 François Rocheb'oloe
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossinot
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Salut-Eltler
 Rudy Salles
 André Santiol
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne Sauvalgo
 Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Jean Seitzinger
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Mme Marie-France Strebols
 Paul-Louis Tenailon
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Vிரapoullé
 Robert-André Vivien
 Michel Volsto
 Roland Vuillaume
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Adrien Zeller.

Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Boanet
Augustin Bonnepaux
André Borel
Mme Huguette
Bonchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Bralnc
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Caceux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadella
Jacques Cambolle
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
Aimé Césaré
Guy Chafraut
Jean-Paul Chanéguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Dalllet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahala
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Deavers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessela
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducont
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Yves Duraud
Jean-Paul Durieux
André Duroméa

Paul Duvaletx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Joseph Gourmelon
Hubert Guoze
Gérard Guozes
Léo Gréard
Jean Gulgné
Georges Hage
Guy Hermler
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Jossella
Alain Jouinet
Jean-Pierre Kucheld
André Laberrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoine
Jean-François
Lamarque
Michel Lambert
Jean-Pierre Lalapre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecur
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemalné
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loldi
Paul Lombard

François Loncle
Guy Lordinat
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Mme Gilberte
Marlo-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métals
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migand
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moccœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Nérl
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Péncaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Perna
Christian Pierret
Yves Pille
Charles Pistré
Jean-Paul Planchou
Bernard Polignat
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravler
Alfred Recours
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rlmareix
Jacques Rimbault
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schrelner
(Yvelines)
Roger Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwlat
Patrick Seve
Henri Slerc
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Yves Tavernier

Jean-Michel Testu
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle

Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien

Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Pierre Baeumler
Guy Bêche
Jean-Pierre Bouquet
Jean-Paul Calloud
René Cazenave

Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Julien Dray
Jacques Floch
Yves Fréville
Roger Gouhler
Jacques Guyard
Jérôme Lambert
Jean Laurain

Jean-Yves Le Drian
Jeanny Lorgeoux
Charles Metzinger
Robert Montdargent
Daniel Relner
Roger Rinchet
Jean Tardito
Jacques Toubon.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Maurice Adevah-Peuf, Jean-Marie Baeumler, Guy Bêche, Jean-Pierre Bouquet, Jean-Paul Calloud, René Cazenave, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Julien Dray, Jacques Floch, Roger Gouhler, Jacques Guyard, Jérôme Lambert, Jean Laurain, Jean-Yves Le Drian, Jeanny Lorgeoux, Charles Metzinger, Robert Montdargent, Daniel Relner, Roger Rinchet et Jean Tardito ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. Jacques Toubon a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 456)

sur le sous-amendement n° 751 de M. René Beaumont à l'amendement n° 685 rectifié de la commission spéciale après l'article 56 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (extension à l'Etat des limitations apportées à l'attribution de subventions spécifiques aux communes).

Nombre de votants	548
Nombre de suffrages exprimés	548
Majorité absolue	275

Pour l'adoption	266
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 275.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 39.

Groupe communiste (28) :

Non-votants : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 10. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noli, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 7. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Dalllet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Taple, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 3. - MM. Elie Hoarau, Maurice Sergheraert et Christian Spiller.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrat
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Billaud
Jacques Blanc
Roland Blum
François Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colnizat
Daniel Col'n
Louis Colomban
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussin
Jean-Michel Couve
René Couvelhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis

Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Dlméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroussi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotte
François Grussenmeyer
Ambroise Guellac
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenau
Marc Laffleur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landraln
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq

Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lpkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arns
Jean-Louis Massou
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhatgoerle
Pierre Merli
Georges Meslin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Mieux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Milgouon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressaod
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nuogesser
Patrick Oiller
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panasse
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Pérléard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plnte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Prorlot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblolne
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Jean-François Salnt-Elmer
Rudy Sallier
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Savaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seltlinger
Bernard Stasi

Mme Marie-France Stibols
Paul-Louis Tenallion
Michel Terrot
André Thlen Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon

MM.

Maurice Adevah-Pouf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligaud
Gérard Bapt Régis Barolla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battisti
Jean Beauflis
Guy Béche
Jacques Beq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billaud
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blln
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique Bredin
Jean-Paul Brét
Maurice Briaud
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlet
Bernard Carton
Elic Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin

Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé

Ont voté contre

René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chouffault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Coicombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Davlaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delvy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dleulangard
Michel Dlnet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durlieux
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Fraucalx
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmenda
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Glouanelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Géran Gouzes
Léo Grézar

Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq Frédéric Jilton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelda
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Labombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapolre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Louche
Guy Lordnot
Jenny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Maudon
Mme Gilberte Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migeud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon

Gabriel Montebarmont
Mme Christiane Mora
Bernard Noyral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Péncaut
Jean-Claude Peyrounet
Michel Pezet
Christian Plerret
Yves Pillat
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgout
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner

Alain Richard
Jean Ripal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salote-Marle
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapla
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schelker
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve

Henri Slere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouer
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Contre : 11. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Strebols et M. André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Hoarau.

Non-votant : 1. - M. Serge Franchis.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Robert Ansellin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battisti
Jean Beaufils
Guy Béche
Jacques Besq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Brlaud
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala

Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahals
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupliet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalaix
Mme Jarline Ecohard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornl
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Françaix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Guze
Gérard Guze
Léo Grézard

Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drien
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard LeFranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loïd
François Loncle
Guy Lordnot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppil
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Mme Gilberte
Madri-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Milgoud
Mme Hélène Milgou
Claude Milqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceaur
Guy Monjalou

N'ont pas pris part au vote

MM.

François Asensl
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Bruohes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg
Roger Gouhier

Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais

Gilbert Millet
Robert Mondargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pleraa
Jacques Rimbault
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Jean Tardito
Fabien Thléme
Théo Vial-Massat.

SCRUTIN (N° 457)

sur l'amendement n° 686 rectifié de la commission spéciale après l'article 56 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (limitation de l'attribution de subventions spécifiques des régions et départements aux communes à celles de ces subventions qui ne peuvent aboutir à la tutelle d'une collectivité sur une autre).

Nombre de votants 575
Nombre de suffrages exprimés 548
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 281
Contre 267

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Pour : 274.

Non-votant : 1. - M. Didier Chouat.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 39.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 7. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Taple, Emile Vernaudon et Aloÿse Warhouer.

Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Nérl
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Plstre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnat
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravler
Alfred Recours
Daniel Relner

Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salnte-Marle
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve

Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Virela
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huuault
Jean-Jacques Hyeat
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Jalla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaut
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landraln
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Amaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madellin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujollan du Gasset

Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Meslin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Mlchaux-Chevy
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perbea
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Pérlecard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phllibert
Bernard Pons
Robert Poulade
Jean-Luc Prael
Jean Prorlel
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer

Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblotte
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Salot-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Seltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Strolos
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Uberschlag
Léon Vachet
Jean Valletx
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulé
Robert-André Vivien
Michel Volzin
Roland Vaillisme
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle
Allat-Marle
M. Edmond Alphonandry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Bruc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyan
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro

Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazesave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colnat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colomblere
René Comanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelnhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Dlméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Druet

Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantler
René Garrec
Henri de Gastlines
Claude Gatigeol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goaduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grilmault
Alain Grilott-ray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Haussin

Se sont abstenus volontairement

MM.
François Asensl
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Gouhler
Georges Hage
Guy Hermier
Elic Hoarau
Mme Mugnette
Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchals
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thliémé
Titéo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

MM. Didier Chouat et Serge Franchis.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale.)

M. Didier Chouat a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».



LuraTech

www.luratech.com